



## ARCHIVED - Archiving Content

### Archived Content

Information identified as archived is provided for reference, research or recordkeeping purposes. It is not subject to the Government of Canada Web Standards and has not been altered or updated since it was archived. Please contact us to request a format other than those available.

## ARCHIVÉE - Contenu archivé

### Contenu archivé

L'information dont il est indiqué qu'elle est archivée est fournie à des fins de référence, de recherche ou de tenue de documents. Elle n'est pas assujettie aux normes Web du gouvernement du Canada et elle n'a pas été modifiée ou mise à jour depuis son archivage. Pour obtenir cette information dans un autre format, veuillez communiquer avec nous.

This document is archival in nature and is intended for those who wish to consult archival documents made available from the collection of Public Safety Canada.

Some of these documents are available in only one official language. Translation, to be provided by Public Safety Canada, is available upon request.

Le présent document a une valeur archivistique et fait partie des documents d'archives rendus disponibles par Sécurité publique Canada à ceux qui souhaitent consulter ces documents issus de sa collection.

Certains de ces documents ne sont disponibles que dans une langue officielle. Sécurité publique Canada fournira une traduction sur demande.

Canada



Rapport  
annuel de  
l'Enquêteur  
correctionnel

1993 - 1994



L'Enquêteur correctionnel  
Canada

*Imprimé sur du  
papier recyclé*



*Printed on  
recycled paper*

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1994

N° de catalogue JA1-1994

ISBN 0-662-61294-9



L'Enquêteur correctionnel  
Canada

C.P. 2324, Station D  
Ottawa (Ontario)  
K1P 5W5

The Correctional Investigator  
Canada

P.O. Box 2324, Station D  
Ottawa, Ontario  
K1P 5W5

Le 27 juin 1994

L'honorable Herb Gray  
Solliciteur général du Canada  
Chambre des communes  
Rue Wellington  
Ottawa (Ont.)

Monsieur le Solliciteur général,

Conformément aux dispositions de l'article 192 de la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, j'ai le devoir et l'honneur de vous soumettre le vingt et unième rapport annuel de l'Enquêteur correctionnel.

Veuillez agréer, Monsieur le Solliciteur général, l'expression de mes sentiments distingués.

L'Enquêteur correctionnel  
R.L. Stewart

---

# TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION . . . . .	1
TABLEAUX . . . . .	3
ACTIVITÉS . . . . .	18
QUESTIONS FAISANT L'OBJET DE PLAINTES . . . . .	19
Unités spéciales de détention . . . . .	19
Rémunération des détenus . . . . .	21
Procédure de règlement des griefs . . . . .	23
Préparation des cas et accès aux programmes de santé mentale . . . . .	25
Droits et privilèges des détenus . . . . .	28
Double occupation des cellules . . . . .	29
Programme de permissions de sortir . . . . .	31
Transfèrements . . . . .	34
Gestion des effets personnels des détenus . . . . .	36
Application de la politique de rémunération des détenus sans emploi . . . . .	37
Critères régissant les permissions de sortir avec surveillance pour des raisons humaines . . . . .	38
Politique relative au changement de sexe . . . . .	40
Prise d'otages - Pénitencier de la Saskatchewan . . . . .	40
Incapacité mentale . . . . .	45
Rémunération des détenus - Prison des femmes . . . . .	46
Port de l'insigne d'identité . . . . .	47
Décisions rendues par les tribunaux disciplinaires . . . . .	48
Recours à la force - enquêtes et suivi . . . . .	50
Blessures subies par les détenus . . . . .	52
Visites des aires d'isolement et délégation . . . . .	54
CONCLUSION . . . . .	57
ANNEXE . . . . .	59

---

## INTRODUCTION

L'année 1993-1994 est la première année complète pour laquelle le bureau de l'Enquêteur correctionnel rédige un rapport selon les dispositions de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*. Étant donné les changements considérables apportés par la Loi, et le temps depuis lequel se posaient bon nombre des questions présentées, j'ai voulu donner, dans le rapport annuel de l'an dernier, un résumé détaillé des questions restant à régler et soumises au Service correctionnel du Canada. À ce moment-là, j'avais l'espoir que la plupart des questions exposées dans mon rapport seraient résolues au cours de l'année qui vient de s'écouler.

Je disais, pour conclure, l'an dernier, qu'au palier national (celui du Commissaire), les réactions continuaient d'être très lentes à venir et témoignaient d'une attitude défensive et circonspecte, mais j'exprimais «le vœu qu'à mesure qu'elles connaîtront et comprendront mieux la nouvelle Loi, toutes les parties concernées dans le processus correctionnel accepteront la responsabilité qu'elles ont de s'assurer que les problèmes touchant les détenus reçoivent en temps opportun toute l'attention objective qu'ils méritent».

Toutefois, la majorité des questions présentées dans le rapport de l'an dernier n'ont pas été résolues et, compte tenu du temps écoulé depuis les recommandations initiales à ce sujet et la réalité que représente la diminution des effectifs et des ressources, je ne vois guère comment ces sujets de préoccupation légitimes pour les détenus auront la priorité qu'ils méritent.

J'ai donc reproduit dans le présent rapport, pour ce qui est des questions qui restent à examiner avec le Service, le résumé paru dans le rapport de l'an dernier, avec, en conclusion, une section indiquant la situation actuelle dans chaque cas. J'ai adopté cette démarche non seulement pour souligner de nouveau les difficultés que j'ai éprouvées dans mes relations avec le Service sur ces points, mais parce que je juge important que le présent rapport fasse précisément état de la situation à ce jour : évolution des questions en jeu et répercussions de la réaction connexe du Service.

Beaucoup de ceux qui travaillent dans le domaine correctionnel estiment que le système correctionnel fédéral a atteint un point critique. Le surpeuplement a compliqué la tâche qu'a le Service de gérer avec efficacité une population carcérale toujours plus nombreuse. Cette inaptitude à gérer la population actuelle d'une façon acceptable aura en fin de compte pour effet, me semble-t-il, de favoriser l'accroissement à la fois de cette population et des tensions dans les établissements.

Il faut se rendre compte qu'il ne s'agit pas seulement ici d'assurer des conditions de vie décentes aux détenus sous responsabilité fédérale. Nous soutenons que le surpeuplement influe de façon appréciable sur la capacité du Service de fournir ce qui suit - l'accès à des programmes de traitement au moment approprié et une préparation des cas approfondie en vue de la mise en liberté sous condition; des exercices quotidiens et des douches pour ceux qui sont enfermés pendant au moins vingt-trois heures sur vingt-quatre dans des cellules d'isolement; des emplois valorisants et une rémunération acceptable; des placements pénitentiaires correspondant aux besoins des détenus et des transfèrements

---

conformes aux cotes de sécurité; dans une mesure raisonnable, des contacts suivis avec la famille, les amis et d'autres personnes de la collectivité; l'attention individuelle nécessaire de la part du personnel spécialisé pour ceux qui en ont besoin; l'assurance d'un milieu carcéral humain et sûr pour les détenus comme pour les employés.

En résumé, le surpeuplement influe sur presque tous les aspects de la vie de la personne incarcérée et même, à long terme, sur la protection de la société étant donné que l'immense majorité des détenus réintègrent un jour la collectivité.

Depuis des années, le Service correctionnel du Canada a pour premier objectif:

**Améliorer la contribution du Service à la protection de la société par la réinsertion en toute sécurité d'un grand nombre de délinquants en tant que citoyens respectueux des lois tout en réduisant l'usage relatif de l'incarcération en tant que principale intervention correctionnelle.**

Il y deux ans, le nombre de détenus partageant une cellule dans les pénitenciers atteignait 1 200. Le Service correctionnel du Canada, qui y voyait une mesure provisoire, a déclaré que la double occupation des cellules «ne constitue pas une mesure correctionnelle acceptable» et a promis de «continuer de tout mettre en oeuvre pour réduire le recours à une telle mesure en préparant les détenus à être libérés sous condition dans les délais prévus».

À ce moment-là, la date d'admissibilité à la libération conditionnelle totale de 6 000 détenus sous responsabilité fédérale était dépassée; à peu près le même nombre d'audiences de mise en liberté sous condition ont fait l'objet d'une renonciation ou d'un report chaque année. Si les efforts que déploie le Service pour préparer les détenus à la mise en liberté sous condition en temps voulu avaient permis de libérer 10 % des détenus concernés, la double occupation des cellules aurait presque disparu.

Aujourd'hui, on constate qu'il y a beaucoup plus de 3 000 détenus placés à deux par cellule dans les pénitenciers fédéraux. Le Service considère maintenant la pratique de la double occupation d'une cellule prévue pour un seul détenu comme une «pratique normale et acceptée», à gérer selon le meilleur rapport coût-efficacité tout en «exerçant un contrôle raisonnable, sûr, sécuritaire et humanitaire». Le nombre de détenus incarcérés au-delà de la date de leur admissibilité à la libération conditionnelle totale continue d'augmenter, tout comme le nombre d'audiences de mise en liberté sous condition qui font l'objet de reports et de renonciations.

J'ai l'impression que la solution à cette situation ne se trouve pas dans l'augmentation des ressources et du nombre de places dans les établissements. Pour en venir à exercer un contrôle raisonnable, sûr, sécuritaire et humanitaire, il faut que le Service adopte des mesures définitives et mesurables afin d'éviter de prolonger les périodes d'incarcération, tout en veillant à donner, aux préoccupations légitimes de ceux qui sont incarcérés, une réponse complète et objective, dans les meilleurs délais.

# TABLEAUX





---

**TABLEAU A****PLAINTES REÇUES OU EN SUSPENS - PAR CATÉGORIE**

---

Isolement préventif	
a) placement	352
b) conditions	136
Préparation des cas	
a) libérations conditionnelles	293
b) permissions de sortir	130
c) transfèrements	413
Effets de cellule	343
Placement en cellule	140
Réclamations	
a) décisions	55
b) traitement	49
Correspondance	72
Régime alimentaire	
a) pour des raisons médicales	38
b) pour des raisons religieuses	20
Discipline	
a) décision d'un président de l'extérieur	27
b) décision relative à une infraction mineure	25
c) procédures	154
Discrimination	23
Emploi	217
Questions financières	
a) accès	61
b) rémunération	201
Nourriture	16
Procédure de règlement des griefs	258
Services de santé	
a) accès	297
b) décisions	340
Information	
a) consultation	59
b) correction	238
Services de santé mentale	
a) accès	103
b) programmes	14
Placement pénitentiaire	100
Visites familiales privées	190
Programmes	200
Demandes d'information	385
Administration des peines	107
Personnel	281
Permissions de sortir	101
Téléphone	95

---

**TABLEAU A (suite)****PLAINTES REÇUES OU EN SUSPENS - PAR CATÉGORIE**

---

Transfèvements	
a) décisions	322
b) non sollicités	294
Recours à la force	50
Visites	237
Autres questions	219
 <u>Cas hors mandat</u>	
Décisions de la Commission nationale des libérations conditionnelles	210
Questions relevant d'un tribunal de l'extérieur	23
Questions de compétence provinciale	<u>50</u>
 Total	 6938

---

**TABLEAU B****PLAINTES - PAR MOIS**

---

**1993**

Juin	571
Juillet	652
Août	484
Septembre	606
Octobre	578
Novembre	592
Décembre	562

**1994**

Janvier	663
Février	460
Mars	684
Avril	555
Mai	<u>531</u>
Total	6938

---

**TABLEAU C****PLAINTES - PAR RÉGION**

---

**1993**

<u>Région de l'Atlantique</u>	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.
Atlantique	13	11	15	43	15	21
Dorchester	10	3	13	28	6	13
Springhill	25	12	34	24	14	10
Westmorland	3	1	7	4	1	3
Établ. provinciaux	1	0	4	0	2	1

**Région de l'Ontario**

Bath	5	4	8	2	3	0
Beaver Creek	1	0	2	8	10	1
Collins Bay	10	21	11	18	19	39
Frontenac	1	5	1	0	4	9
Joyceville	23	21	44	20	14	17
Pénitencier de Kingston	13	48	12	54	33	66
Millhaven	14	10	15	27	8	8
Pittsburgh	2	2	10	0	2	0
Prison des femmes	7	3	3	2	15	11
Centre régional de traitement	0	0	0	0	0	0
Warkworth	41	54	39	54	50	62
Établ. provinciaux	4	3	2	2	7	5

**Région du Pacifique**

Elbow Lake	0	1	1	5	0	5
Ferndale	2	0	0	3	0	1
Hatfield House	0	0	0	0	0	1
Kent	30	10	21	28	7	9
Matsqui	1	4	8	6	2	3
Mission	11	4	3	16	6	6
Mountain	6	10	18	21	5	8
Centre psychiatrique	5	1	6	13	3	6
William Head	13	4	3	5	0	4
Établ. provinciaux	0	0	0	0	0	1

**TABLEAU C**

**PLAINTES - PAR RÉGION**

1993			1994			<u>TOTAL</u>
Oct.	Nov.	Déc.	Jan.	Fév.	Mars	
7	5	15	24	14	18	201
6	0	18	12	6	28	143
19	12	21	17	6	22	216
5	3	9	1	3	3	43
0	4	1	1	0	2	16
3	2	2	1	1	15	46
15	0	3	3	6	0	49
22	43	17	22	21	39	282
0	0	2	0	0	8	30
32	21	10	22	15	42	281
52	39	38	67	29	38	489
7	19	31	8	7	15	169
5	2	1	2	2	0	28
5	5	6	3	16	11	87
0	0	0	0	0	0	0
35	33	25	83	50	31	557
4	6	5	3	3	6	50
1	0	1	5	1	0	20
7	1	0	1	2	1	18
0	0	0	0	0	0	1
29	14	19	19	14	13	213
9	4	3	14	6	12	72
4	3	7	27	2	8	97
7	13	8	36	12	4	148
13	8	3	16	5	3	82
10	5	9	3	4	6	66
0	2	1	0	2	0	6

---

**TABLEAU C (suite)****PLAINTES - PAR RÉGION**

---

**1993**

<u>Région des Prairies</u>	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.
Bowden	35	38	26	12	14	37
Drumheller	14	8	16	43	13	13
Edmonton	9	4	22	36	6	16
Centre Oskana	0	0	0	0	0	0
Rockwood	0	0	13	0	0	0
Centre psychiatrique	14	0	1	3	6	4
Ferme du Pén. de la Saskatchewan	11	0	1	5	2	0
Pén. de la Saskatchewan	42	24	9	16	19	37
Stony Mountain	8	9	31	10	2	20
Établ. provinciaux	2	1	3	5	1	2

**Région du Québec**

Archambault	10	74	20	10	5	8
Cowansville	17	12	31	14	18	11
Donnacona	9	17	10	8	33	23
Drummondville	14	6	11	9	20	22
Centre féd. de formation	18	15	22	13	28	8
La Macaza	13	9	9	10	19	14
Leclerc	19	32	30	12	13	38
Montée Saint-François	51	10	10	13	28	16
Centre Ogilvy	0	0	0	0	0	0
Port-Cartier	4	11	8	40	10	19
Centre régional de réception	18	2	8	5	5	2
USD-Québec	0	0	0	0	0	0
Sainte-Anne-des-Plaines	4	22	7	4	14	4
Établ. provinciaux	2	5	3	1	2	2

---

<b>TOTAL</b>	<b>555</b>	<b>531</b>	<b>571</b>	<b>652</b>	<b>484</b>	<b>606</b>
--------------	------------	------------	------------	------------	------------	------------

---

**TABLEAU C (suite)**

**PLAINTES - PAR RÉGION**

1993			1994			<u>TOTAL</u>
Oct.	Nov.	Déc.	Jan.	Fév.	Mars	
25	21	21	9	13	21	272
12	6	20	3	9	7	164
16	10	14	6	7	8	154
0	0	0	0	0	0	0
0	0	0	2	0	0	15
4	4	9	5	0	4	54
0	0	6	1	2	5	33
17	36	15	11	12	50	288
8	20	7	27	6	18	166
1	2	1	2	1	2	23
13	11	14	41	16	25	247
23	16	25	28	18	18	231
22	15	62	10	17	21	247
15	70	26	30	35	45	303
10	63	16	14	9	46	262
33	26	30	21	11	22	217
10	23	9	14	17	26	243
15	12	3	7	5	8	178
0	0	0	0	0	0	0
37	7	16	15	39	22	228
9	2	6	1	4	2	64
0	0	0	0	0	0	0
10	1	6	23	11	8	114
1	3	1	3	1	1	25
<b>578</b>	<b>592</b>	<b>562</b>	<b>663</b>	<b>460</b>	<b>684</b>	<b>6938</b>



---

**TABLEAU D****PLAINTES ET POPULATION CARCÉRALE - PAR RÉGION**

---

<u>Région</u>	<u>Plaintes</u>	<u>Nombre de détenus*</u>
Pacifique	723	1523
Prairies	1169	2773
Ontario	2068	3860
Québec	2359	3739
Maritimes	<u>619</u>	<u>1417</u>
Total	6938	13312

---

\* Ces chiffres, fournis par le Service correctionnel du Canada, sont ceux du 31 mars 1994.

---

**TABLEAU E****VISITES AUX ÉTABLISSEMENTS**

---

<u>Établissement</u>	<u>Nombre de visites</u>
Archambault	5
Atlantique	16
Bath	4
Beaver Creek	2
Bowden	6
Collins Bay	8
Cowansville	8
Donnacona	9
Dorchester	8
Drumheller	8
Edmonton	7
Elbow Lake	1
Centre fédéral de formation	6
Ferndale	3
Frontenac	3
Joyceville	9
Kent	6
Pénitencier de Kingston	19
La Macaza	6
Leclerc	11
Matsqui	5
Millhaven	5
Mission	5
Montée Saint-François	4
Mountain	5
Pittsburgh	3
Port-Cartier	11
Prison des femmes	8
Centre psychiatrique, Pacifique	4
Centre psychiatrique, Prairies	4
Centre de réception, Québec	4
Riverbend	4
Rockwood	2
Pénitencier de la Saskatchewan	7
Springhill	11
Sainte-Anne-des-Plaines	7
Stony Mountain	13
Warkworth	13
Westmorland	3
William Head	<u>1</u>
Total	264

---

**TABLEAU F****ENTREVUES DE DÉTENUS**

---

	<b><u>Nombre d'entrevues</u></b>
<b><u>1993</u></b>	
Juin	150
Juillet	268
Août	81
Septembre	194
Octobre	161
Novembre	156
<b><u>1994</u></b>	
Décembre	197
Janvier	283
Février	62
Mars	145
Avril	151
Mai	<u>180</u>
Total	2028

---

**TABLEAU G****ÉTAT DES PLAINTES**

---

<u>Mesure</u>	<u>Nombre</u>
Cas en suspens	353
Cas hors mandat (aucune mesure)	214
Plaintes prématurées	2100
Plaintes injustifiées	716
Plaintes retirées	366
Aide fournie	1011
Conseils fournis	359
Renseignements fournis	1177
Cas réglés	489
Cas qu'il a été impossible de régler	<u>153</u>
Total	6938

---

**TABLEAU H****PLAINTES RÉGLÉES OU AIDE FOURNIE - PAR CATÉGORIE**

---

<u>Catégorie</u>	<u>Cas réglés</u>	<u>Aide</u>
Isolement préventif		
a) placement	18	46
b) conditions	23	54
Préparation des cas		
a) libérations conditionnelles	13	70
b) permissions de sortir	6	29
c) Transfèrements	52	86
Effets de cellule	60	61
Placement en cellule	13	19
Réclamations		
a) décisions	3	0
b) traitement	9	10
Correspondance	6	9
Régime alimentaire		
a) pour des raisons médicales	2	10
b) pour des raisons religieuses	4	4
Discipline		
a) décision d'un président de l'extérieur	0	2
b) décision relative à une infraction mineure	1	3
c) procédures	11	10
Discrimination	1	3
Emploi	8	27
Questions financières		
a) accès	9	9
b) rémunération	33	16
Nourriture	0	4
Procédure de règlement des griefs	15	56
Services de santé		
a) accès	22	54
b) décisions	14	42
Information		
a) consultation	9	7
b) correction	6	21
Services de santé mentale		
a) accès	6	16
b) programmes	0	1
Placement pénitentiaire	7	12
Visites familiales privées	24	23
Programmes	7	25
Demandes d'information	1	8

---

**TABLEAU H (suite)****PLAINTES RÉGLÉES OU AIDE FOURNIE - PAR CATÉGORIE**

---

<u>Catégorie</u>	<u>Cas réglés</u>	<u>Aide</u>
Administration des peines	6	13
Personnel	12	44
Permissions de sortir	6	12
Téléphone	15	34
Transfèrements		
a) décisions	19	54
b) non sollicités	12	30
Recours à la force	0	8
Visites	23	33
Autres questions	9	24
<u>Cas hors mandat</u>		
Décisions de la Commission nationale des libérations conditionnelles	3	19
Questions relevant d'un tribunal de l'extérieur	1	0
Questions de compétence provinciale	<u>0</u>	<u>3</u>
Total	489	1011

---

## ACTIVITÉS

Sur le plan pratique, l'Enquêteur correctionnel a essentiellement pour fonction d'enquêter sur les plaintes individuelles des détenus et de recommander des solutions. Il lui incombe également d'examiner les lignes de conduite et les usages du Service qui ont un rapport avec l'objet des plaintes afin que l'on puisse cerner les problèmes systémiques et leur accorder toute l'attention voulue. J'ai joint à titre d'annexe A au présent rapport la partie III de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, qui expose en détail le mandat du Bureau.

Toutes les plaintes adressées à notre Bureau font l'objet d'un examen préliminaire visant à bien définir le problème. Une fois cette première étape franchie, s'il est établi que l'objet de la plainte ne relève pas de notre mandat, nous renseignons l'auteur de la plainte sur la façon de procéder pour obtenir satisfaction, et nous l'aidons au besoin dans ses démarches. Dans le cas contraire, nous remettons au plaignant un exposé des lignes de conduite et des pratiques du Service dans le domaine considéré. Nous organisons une entrevue au cours de laquelle le détenu est encouragé à avoir d'abord recours à la procédure interne de règlement des griefs administrée par le Service. Tout en favorisant le recours à cette procédure, nous n'en faisons pas une condition préalable à notre intervention. Si l'examen préliminaire a permis d'établir que le détenu n'aura pas recours ou qu'il ne peut raisonnablement avoir recours à cette procédure interne, ou que le Service s'occupe déjà de chercher une solution au problème signalé dans la plainte, nous prenons les mesures que nous jugeons nécessaires pour nous assurer que la plainte reçoit toute l'attention voulue.

Le Bureau n'est ni le mandataire du Service correctionnel du Canada ni le défenseur de chaque détenu ou groupe d'intérêt qui formule une plainte. Il mène des enquêtes impartiales et procède à un examen attentif des décisions du Service et des motifs qui les justifient. À partir de ses conclusions, il peut soit approuver ces décisions, qu'il expliquera alors à l'auteur de la plainte, soit recommander des mesures correctrices si une injustice est décelée. Au cours de l'année, notre Bureau a reçu 6 938 plaintes, les enquêteurs ont passé 264 jours dans les pénitenciers fédéraux et effectué plus de 2 000 entrevues avec des détenus, et environ un millier avec le personnel des établissements. Tous ces chiffres sont sensiblement plus élevés que ceux de l'an dernier et ils ont été atteints en dépit des compressions budgétaires. Ces réalisations sont en grande partie dues à l'esprit créateur et au travail assidu d'un personnel très compétent et dévoué, que je tiens à remercier publiquement de ses efforts.

Ce qui d'habitude fournit matière aux plaintes, ce sont les questions que l'on tarde à régler, lesquelles ont été exposées en détail dans les rapports antérieurs. Les tableaux donnent des renseignements sur les sujets des plaintes, leur règlement, les visites dans les établissements et les entrevues.

---

## QUESTIONS FAISANT L'OBJET DE PLAINTES

Cette section expose en détail les principaux sujets de préoccupation qui ont fait l'objet de démarches auprès du bureau du Commissaire au cours de l'année.

### 1. UNITÉS SPÉCIALES DE DÉTENTION (1992-1993)

Ces unités, dont le niveau de sécurité est le plus élevé au sein du Service, sont réservées aux détenus que le SCC a jugé trop dangereux pour être placés dans un établissement à sécurité maximale. Il existe deux unités spéciales de détention : l'une est située à Prince-Albert, en Saskatchewan, et l'autre à Sainte-Anne-des-Plaines, au Québec. Ces unités peuvent, à elles deux, accueillir 170 détenus et en hébergent actuellement 120.

En mars 1990, le Service a modifié sa politique sur les unités spéciales pour y annoncer son intention d'élaborer des programmes spéciaux pour les détenus dangereux permettant d'évaluer leurs besoins et d'y répondre, et de créer un environnement humain à leur intention, de manière à faciliter leur intégration dans un établissement à sécurité maximale.

Dans mon rapport annuel de 1989-1990, j'ai longuement parlé de l'évolution de ces unités ainsi que des inquiétudes que nous inspirent tant le principe du placement de ces détenus dans des établissements distincts que la gestion des unités elles-mêmes. Je conclus en disant :

Bien que je continue de douter de l'utilité des unités spéciales de détention, je suis d'avis que la politique actuelle constitue un progrès encourageant, conformément au souhait du Commissaire de fournir aux détenus violents des traitements et des programmes appropriés, ainsi qu'un environnement humain. Je dois cependant rappeler qu'il y a beaucoup à faire entre l'élaboration d'une politique raisonnable et la mise en oeuvre d'un programme raisonnable. Il ne faut pas oublier qu'en 1979, l'énoncé de politique sur les unités spéciales de détention prévoyait l'établissement d'installations et l'élaboration de programmes destinés aux détenus considérés comme particulièrement dangereux, afin de favoriser leur réintégration dans la population carcérale des établissements à sécurité maximale.

Au cours de la présente décennie, le Service doit se donner pour but d'évaluer objectivement non seulement la conformité des opérations des unités à sa politique établie, mais aussi l'efficacité de ces opérations par rapport à l'objectif fixé. Le rapport annuel du Comité de révision national constituera la première étape de ce processus. J'attends avec impatience la publication de ce rapport. Je pourrai alors étudier, avec le Commissaire, les conclusions et les recommandations du Comité.



---

L'année suivante, comme le Comité de révision n'avait pas encore publié ses conclusions, je réitérais dans mon rapport de 1990-1991 l'espoir que le Comité saurait déterminer objectivement non seulement si les opérations des unités spéciales sont conformes à la politique établie, mais aussi si ces opérations répondent effectivement aux objectifs convenus du programme.

Le Service a publié un rapport provisoire sur les unités spéciales de détention en octobre 1991 et un rapport final sur cette question en janvier 1992. La base de données sur laquelle était fondé ce rapport était incohérente et mal définie; le document ne contenait aucune analyse ni évaluation de la mesure dans laquelle le programme répondait aux besoins des détenus visés. Dans un résumé concernant le contenu de ce rapport, le Service indiquait que «comme le démontrent certaines des données statistiques présentées dans le Rapport, on doit s'entendre sur une méthode normalisée d'établissement de rapports pour que les analyses à venir soient plus instructives».

J'ai indiqué dans mon rapport de 1991-1992 que le premier rapport annuel sur les unités spéciales de détention était insatisfaisant, en ajoutant :

Afin d'accroître la pertinence des analyses dans ce secteur, le Service a normalisé la méthode d'établissement de rapports ainsi que la méthode de collecte des données statistiques concernant la gestion des USD. J'ai été informé que le Service espère que le prochain rapport sera plus détaillé et de meilleure qualité.

Le second rapport annuel sur les unités spéciales de détention, qui porte sur la période allant d'avril 1991 à mars 1992, a été rendu public le 20 novembre 1992. Le Service a déclaré que «bien qu'il ne réponde pas encore à toutes les attentes de l'Enquêteur correctionnel, le second rapport annuel est nettement supérieur au premier».

La qualité du rapport est accessoire par rapport à la question fondamentale de la qualité du programme des unités spéciales de détention. Nous avons examiné ce programme, avec les sous-commissaires des régions du Québec et des Prairies, pour conclure qu'il ne fait que maintenir les détenus dans leur isolement. Ainsi, les programmes et les possibilités d'emploi sont limités et ont peu ou pas de rapport avec les besoins des détenus visés. Les déplacements des détenus, les contacts entre détenus ainsi que les contacts entre employés et détenus font toujours l'objet d'un contrôle excessif, en dépit des assouplissements proposés dans la nouvelle politique. Les services psychiatriques et psychologiques se réduisent généralement à des évaluations liées à la prise de décisions par le Comité national de révision des cas, et rien n'indique que des traitements et programmes réguliers répondant aux besoins définis sont offerts. Les exigences énoncées dans la politique touchant la collecte et l'analyse de données ne sont pas respectées, et le Comité ne s'acquitte pas de ses responsabilités en matière de contrôle et de supervision des opérations des unités spéciales de détention.

---

Ce ne sont pas nos attentes qui comptent, mais plutôt les exigences de la politique établie par le Service correctionnel du Canada. En dépit des engagements pris antérieurement, le Service n'a toujours pas évalué objectivement les opérations des unités spéciales de détention, trois ans après l'adoption de sa nouvelle politique.

Lors d'une rencontre avec le Commissaire, j'ai été avisé du fait que le troisième rapport annuel sur les unités spéciales de détention serait publié sous peu; cette année encore, le Service espère que ce rapport sera de meilleure qualité. Le Commissaire a également indiqué que la gestion des unités spéciales de détention ferait l'objet d'une vérification interne dans le courant de l'année à venir.

## **Situation actuelle (mars 1994)**

En janvier 1994, le Service correctionnel du Canada a donné la version définitive de son rapport de vérification interne sur les unités spéciales de détention. Les observations qui y sont présentées consacrent, dans une large mesure, la légitimité des préoccupations soulevées par notre Bureau depuis trois ans. L'équipe de vérification a fait une série de recommandations où elle demande :

- l'examen approfondi et l'analyse de l'ensemble des programmes appliqués dans ces unités et ayant pour objet de répondre aux besoins constatés dans la population carcérale;
- l'élaboration d'un mandat précis pour le Comité national de révision afin d'assurer plus de cohérence dans le processus décisionnel et un meilleur contrôle des activités dans les unités spéciales de détention.

J'attends que l'administration centrale fasse part de ses observations sur le rapport et de ses plans d'action. Je recommande également, outre plus de cohérence dans les décisions, que le Service veille à ce que la composition du Comité national de révision reflète la nécessité de l'objectivité et de l'équité dans les décisions que prend ce comité.

Tant que le Service n'aura pas vraiment agi en réponse à ces observations et à ces recommandations, le programme des unités spéciales de détention ne fera guère plus que de maintenir à grands frais les détenus dans leur isolement.

## **2. RÉMUNÉRATION DES DÉTENUS (1992-1993)**

J'ai soulevé la question de la rémunération des détenus dans mon rapport annuel de 1988-1989 et j'ai recommandé à l'époque que des mesures soient prises pour assurer le rajustement général des taux de rémunération afin d'atténuer l'érosion de la situation financière des détenus. J'ai ajouté que cette situation se répercutait non seulement sur le pouvoir d'achat des détenus à l'intérieur de l'établissement, mais aussi sur le solde de leur compte en banque au moment de leur mise en liberté.

Dans mon rapport de l'an dernier, je faisais observer que le nombre de plaintes à ce sujet avait augmenté, et que la situation constatée antérieurement s'était progressivement

---

aggravée. Je conclusais en recommandant à nouveau au Service d'accorder aux détenus, dans les plus brefs délais, un rajustement majeur de leur taux de rémunération.

À la suite d'une réunion avec le Commissaire, en avril l'an dernier, qui a porté sur la question de la rémunération des détenus, j'ai écrit à M. Ingstrup. Voici un extrait de la lettre :

[Traduction]

Comme vous le savez, j'en suis convaincu, beaucoup de détenus dépensent plus quotidiennement en produits du tabac qu'ils ne gagnent par jour en travaillant. Tant les détenus que le personnel nous ont signalé que cette situation aggrave sensiblement les tensions et les activités illicites dans les établissements.

On nous a également signalé que les détenus qui ont des dettes envers d'autres détenus sont plus nombreux, tout comme ceux qui demandent protection à cause de leurs dettes, et les pratiques illicites telles que la fabrication d'alcool, le trafic de drogue et les prêts usuraires se multiplient.

Lorsqu'on ne peut obtenir de l'argent de sources légitimes, on est forcé de recourir ou de prendre part à un marché noir bien moins légitime : c'est un fait économique reconnu. Je crains que, faute de remédier immédiatement à cette situation, on assistera à une aggravation du climat d'agitation qui règne dans les établissements où se font déjà sentir les tensions liées au surpeuplement. Par conséquent, je recommande que des mesures soient prises dans les plus brefs délais pour que les taux de rémunération des détenus reflètent le coût de la vie dans les établissements.

Pour la cinquième année consécutive, j'ai donc recommandé que des mesures soient prises immédiatement à ce sujet.

### **Situation actuelle (mars 1994)**

**Le Service correctionnel du Canada a constamment et fermement appuyé l'idée d'une augmentation de salaire, et il a obtenu du Conseil du Trésor l'autorisation d'appliquer un nouveau système de rémunération touchant la plupart des détenus. Toutefois, en raison de la résistance que cette proposition a rencontrée dans la population, la décision a été prise, bien que le Service se soit montré réceptif sur cette question, de ne pas procéder à une augmentation au cours du présent exercice.**

**Il n'y a pas eu de rajustement appréciable de l'échelle de rémunération depuis une dizaine d'années. Le nombre de plaintes reçues par le Bureau au sujet de la rémunération et de l'emploi continue de s'accroître. Les problèmes qui se sont posés au niveau de l'établissement, outre la perte progressive du pouvoir d'achat des détenus et de leur capacité de faire des économies en vue de la libération, sont exposés en détail dans la lettre ci-dessus mentionnée à l'ex-commissaire du Service.**

**Lier l'augmentation, depuis longtemps nécessaire, des taux de rémunération des détenus aux difficultés économiques actuelles et au gel des salaires dans la fonction publique constitue une position difficile à défendre. Je ne peux que recommander**

---

le réexamen de cette question en vue de remédier à la dégradation de la situation financière des détenus.

### 3. PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES GRIEFS (1992-1993)

Ce n'est pas d'hier que notre Bureau juge préoccupantes les modalités d'application de la procédure de règlement des griefs du Service correctionnel du Canada. Pour être efficace et crédible, tout mécanisme de redressement à paliers doit comporter à la fois un processus préliminaire favorisant la participation et permettant d'examiner en profondeur et objectivement les griefs, et un dernier palier où les responsables n'hésitent pas à prendre rapidement les décisions finales qui s'imposent. Comme je l'ai dit antérieurement, à mon avis, les difficultés que crée actuellement la procédure sont attribuables non pas tant à sa structure et à ses modalités d'application qu'à un certain manque d'engagement et de détermination chez les personnes chargées d'en assurer le bon fonctionnement.

Au sujet de la question de la volonté et du sens des responsabilités dont doivent faire preuve les responsables de la procédure, le Commissaire a commenté, en février 1990, l'obligation du Service de s'assurer que les détenus ont accès à un mécanisme de recours efficace en déclarant que la rapidité avec laquelle le Service donnera suite aux demandes de redressement sera perçue, à juste titre, comme un indicateur de l'importance qu'il accorde au règlement des plaintes des détenus.

Dans mon rapport de 1990-1991, je recommandais que les administrations, tant centrale que régionales, présentent des rapports trimestriels faisant état des décisions rendues, afin qu'il soit possible d'assurer une certaine uniformité dans l'interprétation des lignes de conduite du Service sur le règlement des griefs présentés par les détenus.

En mars 1992, on m'a informé que le Service n'appuyait pas la mise en place de mécanismes d'établissement de rapports distincts concernant des questions précises et qu'il avait l'intention de donner suite à cette recommandation à une échelle plus large en introduisant un système automatisé d'établissement de rapports qui permettrait de cerner et d'analyser les insuffisances éventuelles de la procédure de règlement des griefs. Ce système, qui devait être introduit avant le 1<sup>er</sup> juin 1992, permettrait au Service correctionnel de déceler les incohérences dans l'interprétation des lignes de conduite.

Lors d'une réunion avec le Commissaire, j'ai appris que l'entrée en service du système était prévue pour l'été 1993.

En dépit des examens internes dont fait l'objet depuis des années la procédure de règlement des griefs et malgré les engagements pris à cet égard dans le passé, rien n'indique, à l'échelle nationale, que le système est géré d'une manière efficace ni que les responsables concernés sont déterminés à en assurer le bon fonctionnement. Les délais de traitement des demandes prescrits par la politique sont toujours loin d'être respectés; et, dans bien des cas, les plaintes ne sont pas examinées avec tout le soin et l'objectivité nécessaires. Le système automatisé d'établissement de rapports n'est pas encore en service, et la procédure suit son chemin sans qu'il soit possible d'obtenir des données pertinentes sur son fonctionnement ni de fournir aux cadres supérieurs l'information

---

requisse pour déceler les incohérences associées à l'interprétation et à l'application des lignes de conduite du Service.

En vertu de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, le Service doit établir «une procédure de règlement juste et expéditif des griefs des délinquants». La procédure actuelle ne satisfait pas à cette exigence.

La procédure n'a rien d'expéditif, les étapes du traitement des griefs prenant jusqu'à six mois. On ne peut affirmer non plus qu'elle mène à un règlement juste des griefs; il s'agit plutôt d'une épreuve de force dont on sort gagnant ou perdant, la partie étant très inégale pour le détenu puisque l'information qu'on lui fournit se fait plus rare à mesure que la procédure avance.

En plus de la fonction première qui lui est attribuée aux termes de la Loi, la procédure de règlement des griefs devrait être considérée par le Service comme un précieux outil de gestion permettant de cerner des problèmes précis et d'en explorer les solutions possibles; tel n'est pas encore le cas. Les établissements et les régions ne conforment pas à la politique du Service qui demande que des rapports mensuels sur les griefs soient présentés à l'administration centrale, et rien n'indique que la procédure fasse l'objet d'un contrôle ni d'une analyse à l'échelle nationale.

Pour conclure sur ce sujet, j'aimerais réitérer les propos que j'ai tenus en 1989 : cette procédure ne sera plus efficace et plus crédible qu'à partir du moment où les hauts responsables du Service s'engageront à en assurer le bon fonctionnement.

En guise de premier pas dans cette direction, je recommande que le Service fasse une vérification approfondie, à l'échelle nationale, du fonctionnement de la procédure actuelle, non seulement pour s'assurer que les exigences relatives aux délais de traitement et à l'établissement de rapports sont respectées, mais aussi pour déterminer si les examens requis sont effectués avec le soin et l'objectivité nécessaires et si le groupe visé juge la procédure crédible.

### **Situation actuelle (mars 1994)**

**La recommandation touchant une vérification approfondie, à l'échelle nationale, du fonctionnement de la procédure de règlement des griefs n'a pas été appliquée.**

Le Service reconnaît que le système de recours actuel pose «certains problèmes» et il a lancé un processus d'examen à un niveau élevé en vue de recommandations relatives à un processus restructuré. Vu l'importance que le Bureau accorde au processus de règlement des griefs des détenus, j'ai accepté de participer à titre consultatif aux travaux du Comité directeur de l'examen des systèmes de recours. Je constate qu'il s'agit là du troisième examen majeur du processus en cinq ans, mais j'applaudis à cette initiative particulière et je suis impressionné par la détermination manifestée par ce groupe dans la recherche d'une solution efficace afin de remédier à la situation.

Entre-temps, le nombre de plaintes reçues par le Bureau et portant particulièrement sur des retards excessifs dans le traitement des griefs au cours de l'année est passé

---

de 165 à 258. Le nombre de détenus qui s'adressent au Bureau avant de chercher à résoudre leurs préoccupations par le système de règlement des griefs a doublé. La confiance dans la possibilité d'obtenir rapidement, grâce à cette procédure, une réponse satisfaisante aux préoccupations a sérieusement diminué. La procédure, à laquelle j'ai reproché l'an dernier de ne pas satisfaire à l'exigence, qui est exprimée dans la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, d'être «une procédure de règlement juste et expéditif des griefs des délinquants», s'est enlisée au palier national. À l'heure actuelle, les détenus doivent attendre de six à huit mois avant d'obtenir une réponse à ce palier, alors que, selon la politique, le délai devrait être de dix jours ouvrables. Le Commissaire m'a toutefois assuré qu'il a l'intention de trouver un moyen de réduire les retards.

#### 4. PRÉPARATION DES CAS ET ACCÈS AUX PROGRAMMES DE SANTÉ MENTALE (1992-1993)

J'ai soulevé cette question dans mon rapport de 1988-1989 en insistant sur le fait que le Service a de plus en plus de difficulté à préparer les cas correctement et dans les délais convenus en prévision de la prise de décision concernant la mise en liberté sous condition. Selon les résultats de notre examen, il était manifeste à l'époque que bon nombre des retards constatés étaient directement liés à l'incapacité du Service de voir à l'évaluation psychiatrique d'un détenu et à lui fournir les traitements requis avant les dates d'audiences de libération conditionnelle.

En 1990, j'ai fait observer que la situation avait des répercussions importantes sur la viabilité du processus décisionnel du système, sur l'efficacité de ses programmes et sur la capacité du Service d'accorder un traitement équitable aux détenus.

Je conclusais mon rapport de l'an dernier sur cette question en disant :

Après avoir reconnu qu'il existait effectivement des problèmes, le Service avait pris certaines mesures dans le but de remédier à la situation. Les problèmes décelés n'ayant pas été réglés, il semble que le Service soit loin d'avoir atteint les objectifs qu'il s'est fixés. Nous croyons que le Service se doit de prendre immédiatement des mesures en vue de corriger une situation qui s'éternise.

Les objectifs se rapportant à cette question sont les suivants :

- a) La mise en place d'un Système d'information de gestion des détenus d'ici à l'automne 1992 qui permette aux gestionnaires de déterminer si les détenus ont accès et participent en temps voulu aux programmes clés qui répondent à leurs besoins. Le système actuel ne permet pas aux gestionnaires d'obtenir ces éléments d'information. On m'a informé que le nouveau système devrait être en place à l'automne 1993.
- b) La production de rapports trimestriels sur les renoncations/reports et leurs raisons devait commencer en avril 1992. Ces rapports trimestriels devaient exposer les raisons du report de la présentation des cas en vue d'une mise en liberté sous condition de manière à ce que les cadres supérieurs puissent prendre

---

rapidement les mesures correctives nécessaires. Le premier rapport trimestriel, publié en décembre 1992, n'indiquait pas les motifs des retards. Le deuxième et le troisième rapports trimestriels ont été publiés en janvier 1993; les motifs des retards y étaient classés en catégories générales, mais on n'y trouvait pas d'analyse ni de commentaires concernant les mesures éventuelles recommandées pour aider à réduire le nombre de ces retards.

Le dernier rapport trimestriel examiné fait état de 1 400 cas de renonciation ou de report entre octobre et décembre 1992.

- c) L'élaboration et la mise en oeuvre d'un système de suivi fournissant aux gestionnaires les éléments d'information concernant les répercussions des programmes de traitement des délinquants sexuels sur la prise de décisions en matière de libération conditionnelle et les résultats des efforts déployés par le Service en vue de s'assurer que «les délinquants sexuels ont la possibilité de se faire évaluer et traiter avant les dates auxquelles ils sont admissibles à la libération conditionnelle».

Il n'existe pas de système de suivi capable de fournir l'information requise dans ce domaine. Les délinquants sexuels participent rarement à des programmes de traitement avant les dates auxquelles ils deviennent admissibles à la libération conditionnelle et, dans bien des cas, leur traitement n'est pas terminé avant la date de leur libération d'office. Le rapport trimestriel sur les cas de renonciation et de report survenus entre octobre et décembre 1992 indique que près de 500 cas de retard étaient dus au fait que le détenu devait terminer ou poursuivre un traitement ou un programme d'apprentissage avant l'examen ou l'audition.

Le Service reconnaît qu'un problème se pose dans le domaine de la préparation des cas et de l'accès aux programmes de santé mentale. Le contenu actuel de la base d'information du Service dans ce domaine ne permet pas de bien déterminer l'ampleur ni les causes précises des problèmes rencontrés, ni les mesures ou la stratégie que la direction doit mettre en oeuvre pour y apporter des solutions raisonnables.

Nous avons appris qu'un système amélioré d'information sur les détenus devait entrer en service cet été. Tant que le Service ne sera pas capable de déterminer si les détenus ont accès et participent en temps voulu aux programmes clés dont ils ont besoin, les politiques et les décisions de gestion qu'il adoptera dans ce domaine demeureront ponctuelles et incohérentes. Je recommande une fois de plus que le Service accorde une attention immédiate à cette question.

### **Situation actuelle (mars 1994)**

Nous sommes bien placés pour savoir que peu de progrès ont été faits sur les questions relatives à la préparation des cas et à l'accès en temps voulu aux programmes de santé mentale. Les engagements pris par le Service l'an dernier et exposés en détail plus haut n'ont pas eu de suite, et le contenu actuel de la base d'information du Service dans ce domaine clef ne permet toujours pas de bien déterminer l'ampleur ni les causes des problèmes rencontrés, ni les mesures ou la stratégie que la direction doit mettre en oeuvre pour y apporter des solutions raisonnables.

---

Plus précisément, le Système automatisé de gestion des détenus en est resté au stade du développement; des rapports trimestriels sur les renoncations et les reports n'ont pas été produits au cours de l'année, mais le Service continue de soutenir que la préparation des cas en temps voulu constitue une priorité; l'élaboration et la mise en oeuvre d'un système de suivi conçu pour fournir régulièrement aux gestionnaires les informations concernant l'accessibilité et les effets des traitements leur permettant de prendre des décisions en matière de mise en liberté sous condition n'ont pas encore eu lieu; la fréquence des véritables contacts entre le personnel de la gestion des cas et les détenus va, selon les deux groupes, en diminuant; le taux de mise en liberté sous condition en temps voulu baisse et la population carcérale continue de s'accroître.

Le Service m'avait d'abord dit, en réaction au rapport annuel de l'an dernier, que «la mise en oeuvre, à l'échelle nationale, du processus d'évaluation initiale permettra de connaître systématiquement les détenus ayant besoin d'une intervention à caractère psychologique ou psychiatrique au début de l'exécution de leur peine... et permettrait au Service d'inscrire les détenus d'après des facteurs comme la période qu'il leur reste à purger avant l'admissibilité à la libération conditionnelle et les ressources totales affectées aux programmes... À cause de complications d'ordre technique liées à la deuxième version du SGD, il est difficile de prévoir quand l'évaluation initiale sera intégrée au SGD... l'évaluation ne peut être mise en oeuvre avant le début du nouvel exercice». J'ai plus tard appris que le Service avait prévu que le système d'évaluation pourrait être pleinement opérationnel dès septembre 1994.

Comme je l'ai fait remarquer dans le dernier rapport annuel, on m'a dit en 1991 qu'un «Système d'information de gestion des détenus conçu pour permettre aux gestionnaires de déterminer si les détenus ont accès et participent en temps voulu aux programmes clés qui répondent à leurs besoins serait mis en place d'ici à l'automne 1992».

Pour que le Service atteigne son principal objectif général et qu'il gère efficacement la croissance de sa population, la préparation des cas et l'accès aux programmes en temps voulu sont essentiels. Plus du tiers de la peine d'un détenu, soit cette période qui sépare la date d'admissibilité à la semi-liberté de celle de la libération d'office, relève d'un pouvoir discrétionnaire. Or, pour réduire la période d'incarcération discrétionnaire, le Service doit commencer, dès le début de la peine, à préparer le cas en vue d'une mise en liberté sous condition et ainsi être en mesure de présenter le cas aux décideurs au moment le plus propice. Il n'y a guère d'avantages à présenter les cas à la toute fin de cette période.

Le Commissaire n'a pas manqué d'informer le Bureau de l'expansion rapide des programmes lancés par le SCC ces dernières années et de souligner que l'expansion des programmes de lutte contre la toxicomanie, d'acquisition des compétences psychosociales et de traitement des délinquants sexuels continue d'être une priorité. Il a ajouté que, à la fin de 1993-1994, le SCC pouvait traiter presque 1 800 délinquants sexuels par année, comparativement à moins de 200 en 1988. Tout cela est bien beau, mais il ne s'agit pas ici de la prolifération des programmes, mais plutôt de l'inaptitude du Service à déterminer d'une façon raisonnable dans quelle



---

mesure les détenus ont accès et peuvent participer en temps voulu aux programmes clés nécessaires, ce qui l'empêche d'assumer sa responsabilité d'accorder à la population carcérale un traitement juste et équitable.

Il semble que nous gardons beaucoup de délinquants en prison à grands frais pour qu'ils suivent des programmes qui pourraient être appliqués à l'extérieur. Il s'agit de savoir, dans le cas présent, non pas combien de détenus sont libérés, car ils finissent tous par l'être, mais à quel moment de leur peine ils le sont.

Comme je l'ai fait observer dans l'Introduction, je ne crois pas que, à long terme, la solution aux retards dans la préparation des cas réside dans l'accroissement des ressources ou du nombre de places dans les établissements. Au fil des ans, le Service a fini par compter, du fait de la multiplicité des programmes dans les établissements, sur la période d'incarcération prolongée qui s'étend de la date d'admissibilité à la libération conditionnelle à celle de la libération d'office, pour l'application de ces programmes. Il semble que le personnel de la gestion des cas hésite à envisager la mise en liberté sous condition tant que les programmes, dont beaucoup pourraient être fournis sous surveillance dans la collectivité, n'ont pas été menés à bien. La croissance actuelle de la population, causée en partie par le fait que des délinquants restent dans les établissements pour terminer ce qu'ils ont commencé, a encore retardé l'accès à ces programmes, ce qui a pour effet d'augmenter la période d'incarcération et de faire croître la population.

Cet enchaînement des effets ne sera probablement pas interrompu tant que le Service n'aura pas accepté le principe voulant que la protection de la société est liée à la réinsertion sociale des détenus en temps opportun et qu'il n'agira pas en ce sens. Le maintien des conditions actuelles dans ce domaine entraînera la croissance de la population et aura de sérieuses conséquences sur le succès du processus actuel de décision au sein du système, sur l'efficacité et l'efficience des programmes existants dans les établissements et sur la capacité du Service d'assurer à la population carcérale un traitement juste et équitable.

## 5. DROITS ET PRIVILÈGES DES DÉTENUS (1992-1993)

Nous avons signalé une première fois cette question en juillet 1989, puis mentionné dans trois rapports antérieurs qu'il était indispensable que le Service précise le rapport existant entre les droits, les programmes, les activités et les privilèges, et voie à en informer le personnel et les détenus. Le Commissaire avait souligné que le Service considère comme «hautement prioritaires» les questions liées aux droits et privilèges, et nous avait informés que le guide traitant de ces questions serait publié vers la fin de 1991. Nous avons appris plus tard que le guide ne serait publié qu'après l'adoption de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*.

En mars 1993, le Bureau a reçu un «document de consultation provisoire» sur les droits et privilèges des détenus. J'ai appris récemment que la publication du guide est maintenant prévue pour l'été 1993.

---

## Situation actuelle (mars 1994)

On m'a informé en décembre 1993 que le Guide des droits et responsabilités des délinquants se trouvait aux derniers stades de la mise en page, sa publication étant prévue pour la fin de mars 1994. J'ai appris plus tard que la parution était maintenant reportée à l'été de 1994.

### 6. DOUBLE OCCUPATION DES CELLULES (1992-1993)

Depuis 1984, je parle dans mes rapports annuels des répercussions négatives de la double occupation des cellules sur les détenus et sur la gestion des établissements. Cette année-là, le nombre de détenus partageant une cellule s'élevait à environ 700, et un grand quotidien avait repris en manchette une déclaration du commissaire du Service correctionnel selon laquelle le problème de la surpopulation des pénitenciers serait éliminée avant juillet.

Dans mon rapport annuel de 1989-1990, le nombre de détenus partageant une cellule dans les pénitenciers étant passé à environ 1 000, je réitérais ma recommandation du 21 juin 1984 :

Que le Service correctionnel du Canada cesse immédiatement la pratique de la double occupation des cellules dans les aires d'isolement et d'isolement disciplinaire.

Je m'inquiétais à nouveau des répercussions de la double occupation des cellules à l'extérieur des aires réservées à la population carcérale générale en rappelant que les détenus qui sont dans ce cas ont un accès limité aux programmes et aux possibilités d'emploi, et une liberté de mouvement restreinte, ce qui les oblige à passer beaucoup de temps dans leur pavillon cellulaire.

Le Commissaire a répondu à mes observations en ces termes :

[Traduction]

...la double occupation des cellules ne constitue pas une mesure correctionnelle acceptable, et le Service continuera de tout mettre en œuvre pour réduire le recours à une telle mesure en préparant les détenus à être libérés sous condition dans les délais prévus.

Dans mon rapport de 1990-1991, le nombre de détenus placés à deux par cellule étant passé à 1 200, dont 500 partageaient des cellules à l'extérieur des aires réservées à la population carcérale générale, je recommandais que le Service voie à surveiller en permanence, tant à l'échelle nationale qu'à l'échelle régionale, le nombre de détenus partageant une cellule à l'extérieur des aires réservées à la population carcérale générale, et la durée de cette double occupation.

Le Service correctionnel du Canada a rejeté cette recommandation, et le Commissaire nous a indiqué que le contrôle du nombre de détenus partageant une cellule se ferait «dans le cadre de l'examen opérationnel et du processus de vérification du Service».

---

Dans mon rapport de l'an dernier (1991-1992), le nombre des détenus partageant une cellule étant passé à 1 700, je recommandais à nouveau l'application de méthodes efficaces, opportunes et pratiques de contrôle de la situation.

En avril 1992, j'ai appris que le Service était en train d'élaborer un système de suivi des détenus qui permette de déterminer ceux d'entre eux qui partagent une cellule pendant une portion de leur peine d'isolement. Ce système n'est toujours pas en place.

Nous avons demandé copie des rapports d'«examen opérationnel» et de «vérification interne» sur la double occupation des cellules. En janvier 1993, on nous a informés que cette question n'avait pas encore fait l'objet d'une vérification interne ou d'un examen opérationnel en bonne et due forme, que chaque région avait mis en place un mécanisme de contrôle de la double occupation des cellules et d'établissement de rapports à l'intention de l'administration centrale, et qu'un rapport national récapitulatif était produit une fois par mois.

Pour résumer l'état de la question :

- il n'existe pas de système de suivi permettant d'identifier les détenus qui partagent des cellules à l'extérieur des aires réservées à la population carcérale générale;
- la situation de double occupation des cellules n'a pas fait l'objet d'examen opérationnels ni de vérifications internes;
- les chiffres fournis par les régions sur la double occupation des cellules sont incohérents et parfois inexacts;
- le rapport national récapitulatif publié chaque mois reflète les incohérences et les inexacitudes des rapports régionaux;
- le rapport national récapitulatif ne contient que des chiffres, qui ne semblent pas avoir été examinés ni interprétés;
- le nombre de détenus partageant une cellule a doublé depuis 1990, date à laquelle le Service s'est engagé à en réduire le nombre «en préparant les détenus à être libérés sous condition dans les délais prévus».

Aujourd'hui, plus de 2 000 détenus des pénitenciers sont à deux, parfois même à trois, par cellule, soit plus de 20 % de la population dite à sécurité maximale ou moyenne. Rien n'indique de façon tangible que le Service a donné suite à ma recommandation en vue de «l'application de méthodes efficaces, opportunes et pratiques de contrôle de la situation». Ce problème exige toujours l'attention immédiate du Service, puisque force est de constater qu'il ne disparaîtra pas de lui-même.

### **Situation actuelle (mars 1994)**

**Le nombre de détenus qui partageaient une cellule a presque doublé entre janvier 1993 et janvier 1994, et il s'est établi maintenant à plus de 3 000. Le Service correctionnel du Canada, comme je l'ai fait observer dans l'Introduction, n'affirme plus, comme il le faisait il y a deux ans, que la double occupation des cellules ne constitue pas une «mesure correctionnelle acceptable» et ne s'engage plus à «réduire le recours à une telle mesure en préparant les détenus à être libérés sous condition dans les délais prévus», mais il reconnaît maintenant la double occupation comme**

---

«pratique normale et acceptée». Rien n'indique encore que le Service ait pris des mesures raisonnables en réponse à ma recommandation maintes fois reprise d'appliquer des méthodes efficaces, opportunes et pratiques de surveillance de la situation. En réalité, le Service possède actuellement moins de données fiables à ce sujet qu'il y a un an, parce qu'il a cessé, en septembre 1993, de produire chaque mois son rapport national, en vue de la mise en place de la version 2 du Système automatisé de gestion des détenus.

En mai 1993, le Comité de direction du Service a accepté de constituer un groupe de travail chargé d'examiner les options permettant à court et à long terme de réduire autant que possible la double occupation des cellules et de créer le milieu de vie le plus humain possible compte tenu des restrictions budgétaires. On m'a dit que les résultats obtenus par le groupe de travail seraient communiqués à mon Bureau. Je n'ai encore rien reçu.

Le Commissaire a présidé, en janvier 1994, un Groupe de discussion sur la politique en matière d'installations. Le plan d'action de ce groupe de discussion recommandait de procéder, dans un délai de trois mois, à une étude permettant de répondre à la question suivante : «Pourquoi les taux d'incarcération augmentent-ils?» Il fallait examiner en particulier les points suivants : «admissions, libérations, taux de renonciation, taux de concordance de la CNLC, formalités administratives en retard, besoins en matière de placements à l'extérieur, le caractère opportun des programmes de mise en liberté et la pertinence de l'infrastructure communautaire». J'ai hâte de recevoir un exemplaire du compte rendu de l'examen.

En réponse à mes préoccupations particulières sur l'aspect inhumain de la double occupation des cellules d'isolement, le Service a déclaré en décembre 1993 que le SCC s'efforçait d'éviter la double occupation dans le secteur d'isolement et que si l'Enquêteur correctionnel révélait des cas précis où cette situation existe, le Service prendrait rapidement des mesures pour corriger la situation. Non seulement ai-je indiqué des cas précis, mais l'examen des rapports mêmes du Service permet de constater l'existence, dans quatorze établissements à sécurité maximale et moyenne, d'une double occupation des cellules permanente dans les unités d'isolement préventif et d'isolement disciplinaire.

## 7. PROGRAMME DE PERMISSIONS DE SORTIR (1992-1993)

Comme nous l'avons signalé l'an passé, les problèmes liés à ce programme ont été portés à l'attention du Service correctionnel du Canada en juin 1989, et j'en ai exposé le détail dans mon rapport de 1990-1991. En principe, le Service correctionnel s'était alors engagé à mener dans chaque établissement une analyse complète de la situation dans le but de déterminer où se produisaient les baisses enregistrées. Il nous communiquait toutefois en mai 1991 ses chiffres sur les permissions de sortir accordées en 1990, selon lesquels le nombre de ces permissions avait augmenté par rapport à l'année précédente, puis nous faisait savoir, sans fournir les résultats de l'analyse complète de la situation dans chaque établissement prévue au départ, que la situation ne semblait plus constituer un problème et que la question était considérée comme réglée. En mars 1992, le *Rapport du groupe chargé d'examiner le programme de permissions de sortir pour les détenus dans les*

---

*pénitenciers* (Pepino) était rendu public; il contenait notamment la recommandation suivante :

Le Service correctionnel du Canada devrait entreprendre une analyse complète dans chaque établissement afin de vérifier le taux de permissions de sortir avec surveillance et sans surveillance accordées au cours des cinq dernières années, ainsi que toute diminution dans le taux et les raisons qui la motivent. De plus, le SCC devrait élaborer une base de données complète permettant de relever les écarts dans les taux d'octroi de permissions de sortir et d'établir un cadre permettant d'analyser les renseignements recueillis dans chaque établissement, comme le profil de la population, le moment de la peine où les permissions de sortir sont accordées, et les échecs et les réussites des permissions de sortir.

Peu après, en avril 1992, le Service correctionnel nous informait qu'il n'avait pas l'intention de consacrer plus de temps à l'examen des données antérieures sur les permissions de sortir, et qu'il ne prévoyait pas incorporer ce genre de données dans les énoncés de ses résultats. Il est clair que le Service n'entendait pas donner suite à la recommandation contenue dans le rapport.

On nous a également informés en avril 1992 que le Service correctionnel avait donné aux régions l'ordre de contrôler les écarts enregistrés dans les taux d'octroi de permissions de sortir et de prendre les mesures correctives nécessaires. Comme nous recevions toujours des plaintes à ce sujet et que, d'après nos constatations, le nombre de permissions de sortir continuait de diminuer, nous avons demandé à voir les résultats des contrôles effectués dans les régions et une description des mesures correctives prises à cet égard. En décembre 1992, on nous a fait savoir que les régions ne considéraient pas le contrôle de ce programme comme une priorité.

J'apprends aujourd'hui qu'une fois que le système amélioré de gestion des détenus sera mis en place, d'ici à la fin de cette année civile, le Service disposera de données plus complètes sur le programme des permissions de sortir dans chaque établissement. Le Service a alors l'intention d'entreprendre une analyse complète à l'échelle du système de son programme de permissions de sortir.

Pour résumer l'état de la question :

- a) le Service n'a pas donné suite à la recommandation formulée dans le *Rapport du groupe chargé d'examiner le programme des permissions de sortir pour les détenus dans les pénitenciers* (Pepino) publié en mars 1992 en vue d'une analyse dans chaque établissement;
- b) les régions n'ont pas procédé au contrôle des écarts dans les taux d'octroi des permissions de sortir prescrit par le Service au début de 1992;
- c) le Service n'a pas élaboré une base de données complète permettant de relever les écarts dans les taux d'octroi des permissions de sortir (recommandation du rapport Pepino);

- 
- d) le Service attend l'implantation du système amélioré de gestion des détenus pour effectuer une analyse complète, à l'échelle du système, du programme de permissions de sortir.

Je crois que, depuis deux ans, le Service cherche à brouiller les pistes au sujet de cette question. Dans certains établissements, les permissions de sortir ont diminué de moitié entre 1987 et 1992, et l'écart entre les taux d'octroi d'une région à l'autre est dans certains cas de cinq à un. En mettant les choses au mieux, le Service ne peut que faire des conjectures sur les raisons de ces baisses et de cet écart.

*La Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* a changé les règles du jeu en matière de permissions de sortir. Tant qu'il ne disposera pas d'une solide base de données chronologiques et qu'il n'aura pas cerné les variables influant sur le fonctionnement du programme, le Service ne sera pas capable de bien évaluer les répercussions des changements apportés par la Loi au programme des permissions de sortir.

J'estime qu'il s'agit là d'un programme important qui contribue directement à la réinsertion sociale des détenus et qui a une incidence certaine sur la capacité du Service de préparer les cas dans les délais convenus en prévision de la prise de décision relative à la mise en liberté sous condition. Il y a beaucoup trop longtemps que ce programme ne reçoit pas toute l'attention qu'il mérite.

### **Situation actuelle (mars 1994)**

Le Commissaire m'avait fait savoir en août 1993, en réponse au rapport de l'an dernier, que le Service effectuait une étude sur les conséquences de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* sur le programme de permissions de sortir.

On m'a informé par la suite, en décembre 1993, qu'il appartenait au directeur de chaque établissement de contrôler l'utilisation des permissions de sortir. Étant donné toutefois les préoccupations communes à l'Enquêteur correctionnel et au Service correctionnel du Canada, le Service allait procéder à des examens périodiques au niveau national ou régional. Bien entendu, si des informations provenant d'une source quelconque semblaient indiquer l'existence de problèmes particuliers concernant les permissions de sortir quelque part dans le système, les examens porteraient sur ces aspects.

En réponse à notre rappel sur la question des examens périodiques nationaux ou régionaux, le Bureau a appris en mars 1994 que le Service n'avait aucun projet immédiat relatif à de tels examens des programmes de permissions de sortir. On nous a également fait savoir à ce moment-là que chaque établissement allait continuer de contrôler et d'analyser les données pertinentes.

Nous avons demandé à chaque établissement les résultats de ses mesures de contrôle et d'analyse. Les réponses reçues ne sont guère de nature à révéler l'existence de ce qui pourrait ressembler à des mesures permanentes de ce genre.

---

Le Bureau continue de recevoir un grand nombre de plaintes sur les permissions de sortir, mais il ressort, de nos discussions avec les détenus, que ceux-ci en viennent à accepter que diminuent les possibilités de bénéficier du programme. Pour constater cette diminution, il suffit d'examiner les données produites par le Service pour la période des Fêtes : de plus de 1 000 il y a une dizaine d'années, les permissions de sortir à l'occasion de Noël n'étaient plus que de quelque 800 de 1988 à 1992, et à Noël, l'an dernier, moins de 400 avaient été accordées.

D'un autre côté, selon le Commissaire, si l'on ne sait pas pourquoi les permissions de sortir pour le temps des Fêtes ont diminué en 1993-1994, dans l'ensemble, les permissions de sortir avec ou sans surveillance et les placements à l'extérieur ont augmenté d'environ 4 %. Nous avons demandé ces données et nous les examinerons avec soin parce que le programme de permissions de sortir a été et devrait continuer d'être un élément clef du processus de préparation des cas et de réinsertion.

## 8. TRANSFÈREMENTS (1992-1993)

Ainsi que je l'ai mentionné dans mes derniers rapports, les décisions relatives aux transfèrements peuvent être les plus importantes décisions prises par le Service correctionnel du Canada pendant l'incarcération d'un détenu. Qu'elles visent un premier placement, un transfèrement non sollicité par le détenu dans un établissement à sécurité plus élevée ou un transfèrement sollicité par le détenu, ces décisions influent non seulement sur l'accès immédiat de l'intéressé aux programmes et aux privilèges, mais aussi sur ses chances d'être considéré pour une mise en liberté sous condition. Au cours d'une année donnée, il y a très peu de détenus dans les pénitenciers fédéraux qui ne sont pas touchés par une décision de transfèrement. Il n'est donc pas étonnant que les décisions de transfèrement et le processus de prise de ces décisions représentent, encore cette année, la catégorie dans laquelle les plaintes adressées à notre Bureau ont été les plus nombreuses.

En 1989, le Service a procédé à une vérification interne de son processus de transfèrement non sollicité par le détenu. L'équipe de vérification a fait deux observations corroborant les préoccupations que nous avions exprimées antérieurement. En premier lieu, elle a souligné la nécessité de mieux informer tant le personnel que les détenus au sujet des recours prévus concernant les décisions relatives à ce type de transfèrement. En second lieu, elle a recommandé la mise en place d'un mécanisme plus efficace de contrôle de la qualité aux paliers régional et national qui permette de s'assurer que les procédures et les délais prescrits en matière de transfèrements sont respectés.

Dans mon rapport annuel de 1990-1991, je demandais que le Service donne suite à la recommandation de l'équipe de vérification interne concernant la mise en place d'un mécanisme efficace de contrôle de la qualité. Je recommandais par ailleurs que le Service correctionnel, dans le cadre de sa procédure de règlement des griefs, s'assure :

- a) que le système est en mesure de procéder à l'examen objectif des demandes d'appel et de rendre une décision dans des délais raisonnables;

- 
- b) que l'examen d'une demande d'appel porte non seulement sur la décision prise, mais aussi sur l'impartialité du processus de prise de cette décision;
  - c) qu'un résumé de l'examen des appels de décisions de transfèrement soit présenté dans un rapport trimestriel.

En mars 1992, on m'a informé que le Service n'appuyait pas ma recommandation et entendait plutôt voir au règlement des questions associées au processus de transfèrement après la mise en place du Système de gestion des détenus prévue pour l'automne de 1992. J'apprends maintenant que l'administration centrale sera en mesure de contrôler directement les transfèvements de détenus après la mise en service du nouveau Système de gestion des détenus, d'ici à la fin de l'année civile 1993.

Là encore, comme pour la procédure de règlement des griefs, la préparation des cas, la double occupation des cellules et les permissions de sortir, le Service n'a pas pris les mesures raisonnables et opportunes qui s'imposent pour remédier à un problème de longue date, en partie parce qu'il attend toujours la mise en place d'un système automatisé de gestion des détenus. On ne peut plus se permettre d'attendre l'implantation d'un système qui est constamment remise à plus tard pour prendre les mesures correctives qui s'imposent. Les hauts responsables ne peuvent plus se permettre d'invoquer les insuffisances de ce système comme excuse pour ne pas agir.

### **Situation actuelle (mars 1994)**

**La décision de transférer un détenu et le processus décisionnel représentent, comme par les années passées, la catégorie dans laquelle les plaintes reçues par le Bureau sont les plus nombreuses; elles sont passées, en l'espace d'un an, de 719 à 927.**

**Le surpeuplement a occasionné des retards excessifs à la fois dans le traitement des demandes de transfèrement et dans le processus décisionnel. La politique adoptée par le Service et consistant à faire passer, d'un point central (administration régionale) au directeur de chaque établissement, la prise de décision sur les transfèvements intra-régionaux sollicités a encore accru ces retards et a également suscité d'importantes incohérences quant aux renseignements fournis aux détenus dans les cas où un transfèrement est refusé. Le processus d'appel au palier national (Commissaire) est, comme nous l'avons mentionné précédemment, fondamentalement dysfonctionnel. Les retards qu'accuse le processus de décision et de mise en oeuvre en ce qui concerne les transfèvements intra-régionaux et inter-régionaux continuent de s'accroître.**

**Dans toutes les régions, les centres de réception pratiquent la double occupation des cellules, et le placement des détenus de ces unités dans les établissements à la suite du processus de réception accuse souvent des retards, par suite de l'état de surpeuplement systémique, ce qui a pour effet de retarder l'accès du détenu aux programmes qui lui sont nécessaires. Les détenus de la population générale transférés d'un établissement à l'autre, soit «latéralement» soit à un niveau de sécurité inférieur, pour qu'ils puissent participer à des programmes disputent à ceux des centres de réception des cellules de moins en moins nombreuses, et leurs transfèvements ont également été, dans nombre de cas, excessivement retardés.**



---

Outre ce qui précède, le surpeuplement a limité la possibilité, pour le Service, de transférer des détenus qui souhaitent bénéficier de l'isolement protecteur et c'est ainsi qu'un plus grand nombre de ces détenus sont mis à deux par cellule dans des unités d'isolement pour de longues périodes.

Le Commissaire m'a de nouveau informé en décembre 1993 que les régions ont mis en place des mécanismes de contrôle pour se conformer aux conclusions de la vérification interne effectuée en 1989, et que la mise en service de la version 2 du Système de gestion des détenus permettra de contrôler efficacement les transfèrements au niveau national.

Selon la vérification de 1989, il fallait établir un mécanisme plus efficace de contrôle de la qualité aux niveaux régional et national pour s'assurer que les transfèrements sont conformes aux méthodes établies et respectent les délais en matière de décision.

Les enquêtes menées par le Bureau sur les plaintes des détenus relatives aux transfèrements n'ont guère révélé d'indices d'un contrôle efficace de la qualité, et les demandes précises que nous avons adressées aux régions afin de connaître les résultats de leurs mesures de contrôle du processus n'ont permis d'obtenir que des réponses partielles.

Le contrôle du processus de transfèrement au niveau national est encore retardé en attendant la mise en place de la version 2 du Système de gestion des détenus.

## 9. GESTION DES EFFETS PERSONNELS DES DÉTENUS (1992-1993)

Au début de 1990, le Service a entrepris de réviser sa politique relative à la gestion des effets personnels des détenus en vue d'établir des lignes directrices nationales en la matière.

En janvier 1991, en réponse aux questions que nous avons soulevées sur ce point, le Service nous a fait parvenir une copie du texte provisoire de sa politique et de ses lignes directrices sur lequel le personnel des régions était invité à se prononcer. Nous avons fait connaître notre point de vue au personnel de l'administration centrale à l'occasion d'une réunion tenue au mois d'avril suivant.

Dans mon rapport annuel de 1990-1991, j'ai formulé le voeu que cette nouvelle politique traite, entre autres, des points suivants :

- l'attribution des responsabilités quand les effets personnels d'un détenu qui partage sa cellule avec un autre sont perdus ou endommagés;
- le calcul de la valeur de remplacement au moment du règlement des réclamations des détenus;
- les contradictions en ce qui concerne les effets personnels autorisés, qui créent des situations où un détenu qui a acheté certains effets dans un établissement apprend, au moment de son transfèrement dans un autre établissement, qu'il n'y a pas droit.

---

Je terminais en disant : «J'ai été informé que la politique révisée et les lignes directrices nationales l'accompagnant devaient être approuvées en octobre 1991».

Je concluais mon rapport annuel de l'an dernier sur ce point en disant «Au moment de la rédaction du présent rapport (mai 1992), la politique promise se faisait toujours attendre.» Elle n'était toujours pas rendue publique au moment de la rédaction du présent rapport (au 31 mars 1993). J'ai appris que le texte provisoire d'une directive du Commissaire serait prêt en mai 1993.

### **Situation actuelle (mars 1994)**

**Le Commissaire m'a fait savoir en août 1993 qu'une directive du Commissaire et des lignes directrices sur cette question seraient prêtes pour le mois d'octobre.**

**J'ai ensuite appris, en décembre 1993, que le Service avait demandé aux détenus, conformément à l'article 74 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, de se prononcer sur la directive révisée. Ces observations avaient été reçues au début d'août 1993 et le texte définitif de la directive et des lignes directrices devait être transmis au Comité de direction pour approbation en janvier 1994.**

**À la fin de l'année visée par le présent rapport (31 mars 1994), ni directive ni lignes directrices n'avaient été rendues publiques, mais le bruit courait qu'une directive du Commissaire pourrait être publiée à la fin de l'été de 1994.**

**L'examen de cette politique par le Service a commencé au début de 1990.**

### **10. APPLICATION DE LA POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION DES DÉTENUS AUX DÉTENUS SANS EMPLOI (1992-1993)**

En mai 1991, le Service a rajusté sa politique de rémunération dans le but d'offrir une rémunération raisonnable aux détenus incapables de travailler pour des raisons indépendantes de leur volonté. La nouvelle politique précise que le directeur d'un établissement a le pouvoir de rajuster le taux de rémunération des détenus qui ne peuvent travailler en raison d'une maladie de longue durée ou à la suite d'un accident ou encore parce qu'il n'y a pas suffisamment de travail pour tous.

Comme je l'ai indiqué dans mon rapport annuel de l'an dernier, l'examen des plaintes que nous avons reçues à ce sujet a révélé non seulement que la politique n'était pas appliquée dans tous les établissements, mais encore que certains directeurs n'étaient même pas au courant des modifications apportées à cette politique.

En décembre 1992, l'administration centrale a clarifié cette question dans une note de service, et j'apprends par ailleurs qu'une directive du Commissaire révisée devrait être promulguée en avril 1993. À mon sens, le Service a trop tardé à voir à la mise en oeuvre de cette politique, compte tenu de la situation en matière de rémunération des détenus qui avait été dénoncée antérieurement.

## Situation actuelle (mars 1994)

Le Service a répondu, en décembre 1993, en ces termes :

[Traduction]

On sait depuis longtemps qu'une somme de 1,60 \$ (par jour) représente une allocation insuffisante pour des détenus incapables de travailler pour des raisons indépendantes de leur volonté. On a demandé aux directeurs d'établissement d'examiner régulièrement tous les cas et de se servir de leur pouvoir de rajuster, s'il y a lieu, le taux de rémunération. Il s'agit d'une mesure provisoire en attendant l'adoption de la directive n° 730, Affectation aux programmes et rémunération des détenus.

Le nombre de détenus qui ne travaillent pas continue de s'accroître, en partie à cause de l'augmentation de la population carcérale et de celle du nombre de détenus qui veulent bénéficier de l'isolement protecteur et se retrouvent en isolement pour une longue période. Le nombre de détenus qui reçoivent encore 1,60 \$ par jour ne semble pas avoir changé depuis que le Service nous a fait parvenir sa réponse.

L'examen que nous avons fait des plaintes relatives à la paye et à l'emploi, qui ont connu une hausse importante pendant l'année, montre clairement que les détenus qui reçoivent 1,60 \$ par jour ne font pas régulièrement l'objet d'un examen visant à accroître, s'il y a lieu, le taux de leur rémunération. Les responsables d'une région ont appris au Bureau que leur budget salarial des détenus ne leur permet pas de faire passer les détenus à un niveau supérieur à celui de 1,60 \$ même si ces derniers sont incapables de travailler pour des raisons indépendantes de leur volonté.

On peut dire que, même si le Service affirme comprendre qu'une indemnité de 1,60 \$ par jour est insuffisante, la situation reste la même que celle que j'ai décrite il y a trois ans.

Je recommande sur ce point, et dans le cadre de la question générale de la rémunération, qu'une indemnité quotidienne minimale suffisante soit déterminée et que tous les détenus, sans distinction, reçoivent cette allocation quotidienne de base. Je recommande en outre, vu les retards excessifs dans ce domaine, que des mesures soient prises immédiatement.

### 11. CRITÈRES RÉGISSANT LES PERMISSIONS DE SORTIR AVEC SURVEILLANCE POUR DES RAISONS HUMAINES (1992-1993)

Comme je l'ai rappelé l'an dernier, nous avons signalé une première fois ce problème au commissaire du Service correctionnel en avril 1988 parce que nous avons reçu à l'époque plusieurs plaintes provenant de détenus à qui l'on avait refusé une permission de sortir avec surveillance pour assister aux obsèques d'un membre de leur famille. Les résultats de nos enquêtes indiquaient clairement que les dépenses constituaient un important critère de décision - dans certains cas, il s'agissait du seul critère de décision - et que le Service avait demandé à l'occasion au détenu et à sa famille de

---

supporter certaines dépenses.

Je terminais mon rapport annuel de 1988-1989 sur la question en disant qu'une telle pratique ne pouvait être raisonnablement justifiée, car elle créait des situations alimentant d'inévitables conflits d'intérêt et limitait l'accès à ce type de permissions de sortir en raison de critères fondés sur la distance à parcourir et la situation financière personnelle des intéressés. En janvier 1990, le Service a publié une nouvelle Directive dans laquelle les dépenses ne sont plus considérées comme un facteur de décision. En voici un extrait :

Les permissions de sortir avec surveillance pour raisons humaines doivent être autorisées (...) à condition qu'aucune information importante, en matière de sécurité ou de gestion de cas, n'y soit défavorable.

Dans mon rapport annuel de 1990-1991, je reconnaissais que cette politique était un pas dans la bonne direction et soulignais qu'il était essentiel que le Service prenne des mesures propres à garantir qu'elle serait à la fois comprise et mise en oeuvre dans les établissements, car les décisions en cette matière doivent être prises dans des délais opportuns. Dans mon rapport de l'an dernier, j'ajoutais que les erreurs commises ne peuvent être réparées - il est en effet impossible de reporter à une date ultérieure un décès ou des obsèques - et que nous continuions à recevoir des plaintes de détenus à qui l'on avait refusé une permission de sortir pour des raisons non conformes à la politique.

Encore cette année, j'ai reçu des plaintes de détenus à qui l'on avait refusé une permission de sortir pour des raisons non conformes à la politique. J'ai examiné la question, ainsi que chacune de ces plaintes, avec le nouveau Commissaire et je recommande que celui-ci fournisse, dans une note de service adressée à tous les directeurs d'établissement, des directives plus claires concernant l'application de cette politique, et que cette note de service soit incorporée dans le guide sur les droits et privilèges des détenus qui devrait être publié cet été.

### **Situation actuelle (mars 1994)**

**Le Commissaire, préoccupé par cette situation, a pris des mesures pour préciser la politique du Service dans ce domaine en donnant aux directeurs d'établissement des lignes directrices sur l'autorisation des permissions de sortir avec surveillance pour des raisons humaines.**

**Les lignes directrices sont claires et correspondent dans une mesure raisonnable à la politique du Service. Nous continuons de recevoir des plaintes au sujet de décisions non conformes à la politique, mais j'estime cette situation inévitable et considère que la question est réglée.**

**Si nous jugeons, après enquête, qu'une décision n'est pas conforme à la politique, j'en saisirai directement le Commissaire, étant donné l'importance de ce genre de décision pour le détenu et les membres de sa famille ainsi que la nécessité de rendre rapidement une décision.**

---

## 12. POLITIQUE RELATIVE AU CHANGEMENT DE SEXE (1992-1993)

J'ai signalé cette question au commissaire du Service correctionnel en avril 1991 parce qu'à mon avis, la politique du Service en la matière était excessivement restrictive sur le plan des possibilités de traitement offertes aux détenus transsexuels. Je recommandais à l'époque que «le Service examine sa politique à l'égard des changements de sexe afin de s'assurer que celle-ci ne limite pas indûment les moyens auxquels on pourrait recourir pour répondre aux besoins légitimes de tous les détenus, y compris ceux qui purgent une peine de longue durée».

En mars 1992, le Service a entrepris d'examiner sa politique relative au changement de sexe et, bien que cet examen soit terminé et qu'un certain nombre de propositions aient été présentées à ce sujet au Comité de direction, la politique n'est toujours pas modifiée. J'estime que ce retard est inexcusable.

### Situation actuelle (mars 1994)

**Je peux annoncer que, en juillet 1993, le Service a modifié sa politique relative au changement de sexe de façon à autoriser les détenus sous responsabilité fédérale à subir les traitements recommandés par des cliniques reconnues de correction de la dysphorie sexuelle. Ce problème est réglé.**

## 13. PRISE D'OTAGES - PÉNITENCIER DE LA SASKATCHEWAN (1992-1993)

Cet incident, qui s'est produit le 25 mars 1991, a entraîné la mort de deux détenus. Après avoir examiné le rapport publié par la commission d'enquête du Service correctionnel concernant cet incident, j'ai écrit au Commissaire le 7 août 1991 afin de lui demander un supplément d'information sur quatre points du rapport d'enquête.

Comme je l'ai indiqué l'an dernier, mes observations portaient sur les points suivants :

- a) la décision de faire de la drogue un élément de négociation;
- b) l'accessibilité aux dispositifs de surveillance audiovisuels;
- c) la politique d'intégration des détenus en isolement protecteur à la population carcérale générale;
- d) l'accès aux renseignements concernant l'un des auteurs de la prise d'otages qui avait déjà participé à un incident semblable dans un autre établissement.

Je terminais mon rapport de l'an dernier sur cette question en disant que je jugeais «insatisfaisante» la réponse du Commissaire sur ces points et que nous avons écrit une nouvelle fois à l'administration centrale le 28 avril 1992 pour faire part au Commissaire de notre insatisfaction à l'égard de la réponse fournie. Voici le contenu de cette lettre du 28 avril 1992 :

[Traduction]

La présente fait suite à notre rencontre du 12 mars 1992 et se rapporte aux conclusions de la commission d'enquête sur la prise d'otages au pénitencier de la Saskatchewan ainsi qu'à nos échanges de correspondance antérieurs.

---

Dans sa lettre du 7 août 1991, ci-jointe, M. Stewart demandait des éléments d'information sur quatre questions générales traitées dans le rapport de la commission d'enquête.

La première question portait sur la décision prise par la direction de faire de la drogue un élément de négociation, et le moment choisi pour une telle décision, ainsi que sur ses répercussions, à la lumière de la conclusion de la commission d'enquête, concernant la ligne de conduite adoptée de longue date par le Service selon laquelle «la remise de drogues aux détenus pour faciliter les négociations est interdite».

Du fait de sa nature même, la prise d'otages dans un pénitencier constitue «une menace réelle de mort ou voies de fait graves». Dans cette perspective, nous ne comprenons pas la réserve faite à l'égard de cette politique à la page un de la lettre du Commissaire de novembre 1991.

Le Commissaire ajoute que la remise de médicaments et l'opportunité d'une telle décision dans le cas de cet incident font l'objet d'un examen, et que des directives plus claires seront fournies aux sous-commissaires et aux directeurs d'établissement à ce sujet. Quand comptez-vous fournir ces directives ?

Il est recommandé que cette question de principe soit tranchée dans les plus brefs délais, y compris en ce qui a trait au rôle du médecin amené à prescrire des médicaments au cours d'une prise d'otages.

La deuxième question portait sur l'accessibilité des dispositifs de surveillance audiovisuels.

M. Stewart se demandait pourquoi la commission d'enquête concluait que l'on aurait pu faire un meilleur usage de l'aide technique extérieure, mais ne formulait aucune recommandation visant à assurer le recours immédiat à une telle assistance à l'avenir.

En réponse à cette question, le Commissaire a indiqué que l'on avait rarement besoin de tels dispositifs lors de ce genre d'incident et que, par conséquent, la commission d'enquête estimait que les directeurs d'établissement tireraient leurs propres conclusions et prendraient les mesures correctives nécessaires. Je ne comprends pas la logique de cette conclusion.

Il me semble que chaque établissement aurait tout intérêt à prendre les mesures nécessaires pour s'assurer l'accès immédiat à l'assistance technique extérieure requise en cas de besoin. À mon sens, il aurait été plus judicieux de formuler une recommandation à cet effet que de laisser chaque directeur tirer ses propres conclusions.

La troisième question concernait les difficultés que pose l'intégration des détenus en isolement protecteur à la population carcérale générale au pénitencier de la Saskatchewan, compte tenu du nombre croissant de détenus endurcis à sécurité maximale dans cet établissement.

---

Dans son rapport, la commission d'enquête indique que les efforts d'intégration donnent de bons résultats, mais que cela ne signifie pas pour autant qu'ils ne posent aucun problème. Elle note également l'insatisfaction exprimée tant par le personnel que par les détenus à l'égard du nombre croissant de «perturbés» admis à l'établissement. M. Stewart a demandé pourquoi, compte tenu de ses observations, la commission ne formulait aucune remarque concluante sur l'utilité de poursuivre la politique d'intégration actuelle du Service. Le Commissaire a répondu que la commission d'enquête estimait que l'évaluation de la politique du Service dans ce domaine ne relevait pas de sa compétence.

Il n'était pas suggéré que la commission d'enquête évalue la politique d'intégration du Service, bien que l'ordre de convocation et les attributions de la commission ne semblent pas exclure une telle initiative. On laissait plutôt entendre, compte tenu des observations et des commentaires de la commission, qu'un examen de cette politique était nécessaire pour qu'il soit possible de trancher une question qui préoccupait manifestement à la fois le personnel et les détenus.

La quatrième question concernait l'accès aux renseignements relatifs à la prise d'otages à laquelle le détenu McDonald avait déjà participé au pénitencier de Dorchester.

L'établissement a demandé à l'administration centrale des renseignements sur la façon dont s'était déroulée la prise d'otages à laquelle le détenu McDonald avait déjà participé. Le Commissaire, dans sa lettre, a mentionné que l'établissement ne disposait pas de renseignements détaillés sur les mesures prises par les gestionnaires de situations d'urgence pour dénouer la crise, sur le comportement de McDonald lors de l'incident, sur les revendications formulées et sur le dénouement de l'incident. Il ajoutait que de tels renseignements n'étaient consignés que dans les rapports d'enquêtes menées sur des incidents de ce genre.

Le fait est que ces renseignements ne se trouvent fort probablement que dans les rapports d'enquêtes menées à la suite de ce genre d'incident, mais cela ne répond pas à la question de savoir pourquoi ceux qui peuvent en avoir besoin n'y ont pas accès.

Nous avons examiné les deux séries de documents télécopiés au pénitencier de la Saskatchewan lors de la prise d'otages en réponse à la demande de renseignements de la direction de l'établissement concernant le dénouement de l'incident auquel avait déjà participé McDonald. Voici nos observations :

- a) la première série de documents ne contient pas de renseignements pertinents concernant la prise d'otages survenue à Dorchester en avril 1979, à l'exception de cette phrase tirée d'un rapport rédigé à Edmonton en mai 1983 : [Traduction] «Ce détenu a participé à une prise d'otages au pénitencier de Dorchester au cours de laquelle des blessures ont été infligées aux otages (membres du personnel)»;

- 
- b) la seconde série de documents fournit des renseignements sur un incident qui s'est produit en mai 1980 à l'établissement Millhaven, dans lequel était impliqué un certain H.D. MacDonald, et non G.J. McDonald.

Il semble que non seulement l'administration centrale n'ait pas fourni les renseignements demandés, mais qu'elle ait également divulgué des informations erronées susceptibles de nuire à l'un des participants.

Dans sa lettre, le Commissaire indique que les renseignements dont disposait effectivement le pénitencier sur le détenu McDonald confirmaient qu'il avait été impliqué dans des prises d'otages antérieures au pénitencier de Dorchester (en avril 1979) et à l'établissement Millhaven (avril 1980). Auriez-vous l'obligeance de me fournir des renseignements précis concernant l'incident survenu à Millhaven en avril 1980? Pourriez-vous également m'envoyer copie du rapport d'enquête sur l'incident du pénitencier de Dorchester en avril 1979?

Il est recommandé que des mesures soient prises immédiatement pour que les gestionnaires de situations d'urgence aient accès aux renseignements détaillés dont ils peuvent avoir besoin sur des prises d'otages antérieures, y compris aux rapports d'enquêtes sur ces incidents.

Le rapport de la commission d'enquête n'aborde pas tous les aspects du problème et est peu concluant.

Outre les renseignements précis demandés sur les points précités, j'ai invité le Service à ajouter des commentaires complémentaires qui seront incorporés dans notre rapport final sur cette question.

Le 10 juin 1992, le Service correctionnel du Canada nous a fait parvenir sa réponse en nous fournissant les renseignements suivants sur les questions soulevées :

- a) L'utilisation de la drogue comme élément de négociation - même si le Service persistait à contredire les conclusions de sa propre commission d'enquête, il indiquait que le Commissaire avait décidé de prendre des mesures particulières pour remédier à ce problème et qu'il avait approuvé la conception et la mise en oeuvre d'un programme de formation sur la gestion des situations d'urgence, l'un des éléments clés de ce programme visant à fournir des éclaircissements sur la politique de non-compromis.
- b) L'accessibilité aux dispositifs de surveillance audiovisuels - le programme de formation sur la gestion des situations d'urgence porte précisément sur les questions comparables à celles qui se sont posées lors de cet incident et comporte un volet important sur l'accessibilité et l'utilisation des dispositifs de surveillance, audiovisuels ou non.
- c) La politique d'intégration des détenus en isolement protecteur à la population carcérale générale - tout en s'efforçant de minimiser l'importance de cette question, le Service a reconnu que le Commissaire partageait les préoccupations



---

exprimées dans ce rapport, et qu'il avait décidé récemment de lancer une étude nationale sur l'intégration des détenus en isolement protecteur et sur les répercussions des politiques régissant ce processus. Selon le Service, les résultats de cet examen, qui devraient être prêts d'ici à janvier 1993, fourniront des éléments d'information plus précis sur les forces et les faiblesses des politiques actuelles, et permettront d'améliorer la gestion d'un tel processus.

- d) L'accès aux renseignements concernant l'un des auteurs d'une prise d'otages qui avait déjà participé à incident semblable - en dépit des éléments de preuve avancés par sa propre commission d'enquête, le Service persistait à dire que les renseignements pertinents avaient été fournis en temps opportun. Loin de clarifier la situation, les commentaires qu'il ajoute soulèvent plutôt de nouvelles questions concernant la pertinence des renseignements fournis et leur caractère opportun.

Je suis revenu sur les engagements pris par le Service correctionnel et sur les nouvelles questions qu'il soulevait dans la lettre de juin 1992. On m'a informé que le programme de formation sur la gestion des situations d'urgence qui devait clarifier les questions associées à «l'utilisation de la drogue comme élément de négociation» et «l'accessibilité des dispositifs de surveillance audiovisuels» n'était pas encore prêt. L'examen lancé à l'échelle nationale par le Commissaire sur les répercussions des politiques du Service régissant «l'intégration des détenus en isolement protecteur» avait été abandonné au profit d'une «étude de fond sur la violence chez les détenu». Cette «étude de fond» est centrée uniquement sur trois établissements dont un seul fait des efforts pour intégrer les détenus en isolement protecteur. Les résultats de cette étude, qui ont été communiqués à un très petit nombre de personnes au sein du Service correctionnel, n'abordent que de loin les préoccupations associées au processus d'intégration. Quant au contenu du document, il démontre, à mon avis, que le Service correctionnel n'a pas rempli l'engagement pris en juin 1992 d'effectuer une étude nationale en vue d'obtenir des renseignements plus précis concernant les forces et les faiblesses de ses politiques et d'améliorer la gestion du processus. En ce qui a trait à la question de «l'accès aux renseignements concernant les prises d'otages antérieures», le Service a reconnu que le noeud du problème résidait dans le fait que les renseignements concernant l'un des auteurs de la prise d'otages qui avait déjà participé à un incident de ce genre n'avaient pas été communiqués au moment opportun aux autorités qui en avaient le plus besoin. Pour remédier à ce problème, le Service a ordonné que le rôle des services de sécurité préventive soit réexaminé. J'attends toujours les résultats de cet examen ainsi que des indications claires de la part du Service sur la façon dont il compte s'assurer que les renseignements pertinents sont mis à la disposition de ceux qui en ont besoin dans les meilleurs délais.

Le noeud du problème, deux ans après l'incident, c'est que rien n'indique que le Service ait pris des mesures correctives dignes de ce nom sur l'une ou l'autre des questions soulevées.

Au cours de l'année qui vient de s'écouler, par suite de nos contacts avec l'auteur de la prise d'otages qui a survécu à l'incident, deux nouvelles questions ont fait surface. La première se rapporte au fait que ce détenu affirme avoir été brutalisé par le personnel du Service après l'incident, et la seconde concerne le conflit d'intérêts possible résultant du fait que le négociateur principal chargé du règlement de l'incident est devenu par la suite

---

le défenseur de l'auteur de la prise d'otages. Ces questions ont été portées à l'attention des autorités compétentes au sein du Service correctionnel du Canada, et j'attends leurs conclusions.

### **Situation actuelle (mars 1994)**

Trois années ont passé depuis cet incident tragique. Au cours de l'année, le Service n'a pas vraiment commenté les questions que soulèvent l'incident même et l'enquête qu'il a menée.

Je maintiens mes observations de l'an dernier au sujet de la valeur de l'enquête et des mesures prises par le Service dans les deux années qui ont suivi cette enquête.

N'ayant eu connaissance d'aucun fait nouveau dans cette affaire, je n'en ai pas moins gardé un certain nombre de préoccupations au sujet de ce qui suit :

- a) la clarté et la connaissance des directives du Service sur l'utilisation de la drogue comme élément de négociation et le rôle des négociateurs de l'extérieur;
- b) l'absence d'un examen détaillé des questions liées à l'intégration des détenus en isolement protecteur et à la violence dans les établissements;
- c) la publication retardée des normes et des lignes directrices en matière de sécurité préventive;
- d) le fait que l'enquête du Service ait conclu que l'auteur survivant de la prise d'otages n'avait subi aucune blessure, alors qu'un simple examen de son dossier médical aurait montré le contraire.

D'une manière à la fois plus générale et plus personnelle, je suis préoccupé par la façon dont le Service a réagi au sujet de cette affaire. Le Bureau n'a jamais eu l'intention d'accuser qui que ce soit ni de déterminer des responsabilités. Nous n'étions pas sur place, et je n'en doute pas, les décisions et les mesures prises par ceux qui étaient chargés de la gestion de l'incident ont été prises de bonne foi. Notre intention était d'amener le Service à examiner en détail et objectivement les questions soulevées par sa propre commission d'enquête. Ce qu'il n'a jamais fait.

### **14. INCAPACITÉ MENTALE (1992-1993)**

J'ai indiqué dans mon rapport de l'an dernier que la question de l'opportunité de la décision de placer sous curatelle ou sous tutelle, en vertu de diverses lois provinciales pertinentes, les détenus considérés comme mentalement inaptes a été posée au Service en août 1991. En octobre 1991, nous avons écrit au bureau du Commissaire afin d'obtenir de l'information, notamment sur les points suivants :

- a) les mesures prises pour juger de la capacité d'un détenu de gérer ses propres affaires lorsque le personnel signale l'existence probable d'un problème à cet

---

égard;

- b) les activités auxquelles s'applique la notion d'incapacité mentale décelée chez un détenu (gestion des finances personnelles, projet de sortie, etc.);
- c) les mesures prises par le Service afin de placer un détenu sous curatelle ou tutelle, en vertu d'une loi provinciale ou autre, lorsque le Service estime que celui-ci souffre d'incapacité mentale;
- d) les procédures mises en oeuvre lorsque des personnes extérieures au Service informent le personnel qu'elles soupçonnent un détenu de souffrir d'incapacité mentale.

Nous avons ultérieurement abordé la question au cours de réunions avec le personnel du Service correctionnel en janvier et mars 1992; le Service a entrepris d'examiner les points soulevés dans la lettre que nous lui avons fait parvenir.

J'apprends aujourd'hui qu'à compter de mars 1993, le Service entamera des discussions avec le bureau de l'Enquêteur correctionnel afin de mieux comprendre la nature nos préoccupations concernant cette question, d'évaluer l'ampleur du problème et de déterminer les mesures que le Service pourrait adopter pour renforcer le processus actuel, en plus des pratiques habituelles favorisant la bonne gestion des cas. Je suis impatient d'entamer de telles discussions.

### **Situation actuelle (mars 1994)**

**On m'a fait savoir en décembre 1993, le Service n'ayant pas respecté entre-temps sa décision de mars 1993 d'avoir des discussions avec le Bureau, que «[traduction] la procédure en ce qui concerne l'incapacité mentale continue d'être du ressort des provinces et varie sensiblement selon la province en cause. Le SCC n'est pas en mesure d'envisager une politique nationale tant qu'une Loi uniforme sur la santé mentale n'aura pas été adoptée, ce qui ne devrait pas se produire dans un proche avenir».**

**Je ne suis pas d'accord avec le Service sur ce sujet. J'aurais pensé que l'absence de directive nationale dans ce domaine, l'ampleur des problèmes de santé mentale que l'on constate dans les pénitenciers fédéraux et le fait que l'uniformisation qu'apporterait une loi nationale n'est pas près de se produire sont des raisons suffisantes pour que le Service élabore une politique nationale.**

### **15. RÉMUNÉRATION DES DÉTENUS - PRISON DES FEMMES (1992-1993)**

Dans mon rapport de l'an dernier, j'ai exposé les détails d'une plainte reçue d'une détenue de la Prison des femmes concernant une question d'inégalité des taux de rémunération. L'enquête que nous avons menée sur cette plainte a révélé que la plupart des intéressés sein du Service jugeaient la requête de la détenu justifiée, la question étant de savoir, non pas si elle avait droit à un taux de rémunération plus élevé, mais comment accéder à sa demande.

---

J'ai examiné la question avec le commissaire du Service correctionnel qui avait bon espoir qu'une décision favorable soit rendue avant mars 1992. Nous avons toutefois été informés que le problème était plus complexe qu'il n'y paraissait de prime abord et que son règlement prendrait plus de temps que prévu.

La plaignante a fait ses premières démarches, par écrit, auprès du Service correctionnel du Canada en septembre 1990. Je terminais mon rapport de l'an dernier sur cette question en disant: «Il est tout à fait aberrant que tant de personnes aient consacré autant de temps à essayer de régler cette plainte, que le système n'ait pas réussi à corriger la situation et que la plaignante ait dû subir toute cette frustration depuis 2 ans. Nous continuerons évidemment de suivre le déroulement de cette affaire interminable.»

L'énigme n'a toujours pas été résolue, mais je garde l'espoir que le nouveau Commissaire trouve un moyen de sortir de l'impasse.

### **Situation actuelle (mars 1994)**

**Une offre de règlement faite par le Service correctionnel du Canada en décembre 1993 et acceptée par les détenues touchées par cette mesure résout ce problème.**

### **16. PORT DE L'INSIGNE D'IDENTITÉ (1992-1993)**

La question du port de l'insigne d'identité, qui était au coeur de l'enquête que nous avons effectuée en 1984 au pénitencier Archambault, n'a jamais été complètement résolue. Je faisais observer dans mon rapport de 1988-1989 que bien des membres du personnel négligent ou refusent de porter leur insigne d'identité quand ils sont de service.

En avril 1989, j'ai écrit au Commissaire qu'il était aujourd'hui inadmissible que le public ne puisse savoir le nom des fonctionnaires à qui il a affaire, surtout quand il s'agit d'agents de la paix. On m'a informé par la suite que le Service avait examiné la question et décidé que le personnel qui ne portait pas d'insigne d'identité devrait le faire quand le nouvel uniforme serait adopté, soit entre juin et octobre 1992. J'ai indiqué dans mon rapport annuel de 1990-1991 qu'il n'était pas «raisonnable de retarder d'encore dix-huit mois la mise en application d'une décision de principe prise pour régler un problème soulevé pour la première fois au début de 1989».

J'apprends aujourd'hui que les nouveaux uniformes doivent être distribués le 1<sup>er</sup> juillet 1993 et que les membres du Comité de direction ont confirmé que, dès la remise des uniformes, tous les employés (en uniforme ou en civil) des établissements seront tenus de porter l'insigne d'identité. Il aura donc fallu, non plus dix-huit mois, mais trente-deux mois pour régler une question soulevée au début de 1989.

### **Situation actuelle (mars 1994)**

**Le Comité de direction du Service a décidé en mai 1993 que, à compter du 1<sup>er</sup> juillet suivant, tous les employés (en uniforme ou en civil) des établissements**

---

seraient tenus de porter l'insigne d'identité. Cette question devrait donc être réglée.

## 17. DÉCISIONS RENDUES PAR LES TRIBUNAUX DISCIPLINAIRES (1992-1993)

Au cours de l'année, un détenu nous a contactés au sujet d'une décision et d'une amende sanctionnant un manquement mineur à la discipline. Le détenu avait été accusé de «dommages causés volontairement ou par négligence aux biens de Sa Majesté ou aux biens d'autrui». Cette accusation résultait d'un incident au cours duquel le plaignant, après avoir reçu copie de son rapport d'évaluation psychologique pour qu'il en prenne connaissance et le signe, avait consigné dans ce rapport ses objections concernant les «inexactitudes» et les «erreurs» qu'il y avait relevées. Le tribunal l'a condamné pour manquement mineur à la discipline à une amende de vingt-cinq dollars. Le plaignant nous a affirmé que, lors de l'audience, il avait tenté d'expliquer son geste, mais que le président du tribunal avait refusé de l'entendre.

Dans le cadre de notre enquête sur cette affaire, nous avons demandé copie du compte rendu de l'audience du tribunal disciplinaire. On nous a informés que l'établissement ne tenait pas de registre de telles audiences. Je crois devoir signaler la chose aujourd'hui parce qu'en janvier 1990, le Service a donné suite à une recommandation que nous avons formulée en 1988 en émettant une instruction provisoire pour que les renseignements de base sur les audiences portant sur des infractions mineures soient consignés, électroniquement ou par tout autre moyen, et conservés pendant deux ans. Le Service a modifié officiellement sa politique en publiant une directive du Commissaire révisée en août 1990. L'infraction mentionnée plus haut a été commise à l'automne de 1991.

Je terminais mon rapport annuel de 1990-1991 sur cette question en disant :

Ainsi que je le signalais l'an dernier, il était assez évident qu'entre la publication de l'instruction provisoire et celle de la Directive révisée, on s'était fort peu soucié d'informer les établissements des modifications apportées à la politique. Les enquêtes que nous avons menées pendant l'année à l'étude au sujet de plaintes relatives à des décisions rendues dans des cas de manquement mineur à la discipline nous ont permis de constater que si les établissements connaissent à n'en pas douter la nouvelle politique, il reste que la qualité et le contenu des registres varient énormément d'un endroit à l'autre. Ce manque d'uniformité ne facilite certes pas les enquêtes menées à ce sujet soit dans le cadre de la procédure de règlement des griefs administrée par le Service, soit par notre Bureau. Par conséquent, je recommande que l'examen des opérations régionales comprenne une analyse des comptes rendus d'audiences portant sur des infractions mineures.

Pour autant que je sache, l'examen des opérations régionales sur ce point se fait toujours attendre.

En ce qui concerne la plainte précitée, nous nous posons de sérieuses questions sur la

---

légitimité de l'accusation et de la condamnation, ainsi que sur le bien-fondé de l'amende imposée.

Le Service est tenu de s'assurer que les détenus obtiennent en temps opportun tous les renseignements pertinents se rapportant à la gestion de leur cas. C'est pourquoi le rapport en question a été remis au plaignant. Le Service doit également s'assurer que les renseignements contenus dans ses rapports sont exacts et complets, et que les détenus ont accès à un mécanisme de recours lorsque des corrections doivent y être apportées. Rien n'indique que le plaignant ait été avisé, soit avant qu'il consigne ses objections dans le rapport, soit après, de la voie de recours qu'il convenait d'utiliser pour réclamer des corrections.

L'amende de vingt-cinq dollars, soit l'équivalent de plus d'une semaine de salaire, était, à mon sens, excessive et, de surcroît, contraire à l'objet de la sanction disciplinaire qui doit être d'abord et avant tout corrective.

Le directeur de l'établissement et le sous-commissaire régional concernés ont examiné la question pour tenter de la résoudre. Tous deux ont corroboré le bien-fondé de la condamnation et de l'amende infligée. En mai 1992, nous avons écrit à l'administration centrale pour exposer nos préoccupations, en indiquant que le directeur de l'établissement et le sous-commissaire régional avaient soigneusement examiné l'affaire, et pour demander un nouvel examen. En juin 1992, le Commissaire adjoint à la haute direction nous a répondu qu'il avait examiné la correspondance que nous avions échangée avec le directeur de l'établissement et le sous-commissaire régional, et qu'il appuyait leur position. Il ajoutait que si nous avions d'autres questions à ce sujet, nous devrions les poser directement au directeur de l'établissement et au sous-commissaire.

À la suite d'un nouvel examen de l'affaire, j'ai écrit au Commissaire pour lui faire savoir qu'à mon avis, l'accusation était injustifiée, la condamnation abusive et l'amende excessive. J'ajoutais que l'établissement n'avait pas conservé de compte rendu de l'audience disciplinaire en question, ce qui n'était pas conforme à la politique du Service ni à ma recommandation en la matière.

Dans sa réponse, le Commissaire n'a pas fait d'observations significatives ni démontré qu'il avait examiné en profondeur l'une ou l'autre des questions soulevées. Après de nouveaux échanges à ce sujet avec le bureau du Commissaire, le Commissaire adjoint à la haute direction s'est prononcé, en mars de cette année, en ces termes :

[Traduction]

J'ai examiné cette affaire avec tous les intéressés. Il ne fait aucun doute que l'amende est lourde. Toutefois, le directeur de l'établissement a soigneusement étudié le cas avant de rendre sa décision. J'appuie sa décision et ne recommande pas la réouverture du dossier.

Nous laisserons de côté les questions concernant le bien-fondé de l'accusation et de la condamnation que le Service n'a pas encore tranchées. Quant à la décision, elle n'a pas été rendue par le directeur du pénitencier, mais par un gestionnaire d'unité. Par ailleurs, le directeur pouvait difficilement étudier soigneusement le cas puisque le

---

Service a négligé de conserver un compte rendu de l'audience disciplinaire. En ce qui concerne l'examen de l'affaire «avec tous les intéressés», pour autant que je sache, le détenu n'a jamais été consulté dans le cadre dudit examen.

J'estime que le Service correctionnel n'a pas porté une attention objective et raisonnable aux questions soulevées, soit le bien-fondé de l'accusation, la sévérité de la peine imposée et le non-respect de sa politique en matière de comptes rendus des audiences portant sur des infractions mineures. Ma recommandation en faveur de l'annulation de la condamnation et du remboursement des vingt-cinq dollars d'amende au plaignant a été rejetée.

### **Situation actuelle (mars 1994)**

**Le Service n'a pas commenté les reproches que je lui faisais l'an dernier parce qu'il ne conservait pas de comptes rendus d'audiences disciplinaires.**

**Selon le paragraphe 33(1) du *Règlement d'application de la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* :**

**Le Service doit veiller à ce que toutes les auditions disciplinaires soient enregistrées de manière qu'elles puissent faire l'objet d'une révision complète.**

**En dépit du *Règlement*, des observations faites dans le passé par le Bureau et de l'engagement pris en 1990 par le Service de rédiger un compte rendu de toutes les audiences disciplinaires, le Bureau continue de rencontrer des cas où il n'existe pas de compte rendu satisfaisant. Je recommande donc au Service de prendre immédiatement les mesures qui s'imposent pour que toutes les audiences portant sur des manquements à la discipline soient enregistrées de manière qu'elles puissent faire l'objet d'un examen complet. Je recommande également que le Service procède à une vérification de ses lignes de conduite et pratiques actuelles en matière de discipline, y compris en ce qui concerne l'isolement disciplinaire, afin de s'assurer qu'elles sont conformes à la Loi et au *Règlement*.**

### **18. RECOURS À LA FORCE - ENQUÊTES ET SUIVI (1992-1993)**

Aux termes de la politique du Service énoncée dans la directive du Commissaire qui porte sur cette question, le recours à la force est défini comme suit :

la contrainte physique des détenus par le contrôle physique et par l'utilisation de matériel de contrainte, d'agents chimiques et d'irritants par pulvérisation sanctionnés, de matraques, de tuyaux d'arrosage, de chiens patrouilleurs et d'armes à feu.

On lit également dans cette même Directive :

À la suite d'un incident où il y a eu recours à la force, le directeur ou une autorité désignée doit normalement demander qu'une enquête soit faite.

---

Nous avons remarqué, en examinant des plaintes au sujet du recours à la force, que le Service ne menait pas toujours les enquêtes requises par sa politique. Nous avons également constaté que, même lorsqu'une enquête est effectuée, rien n'indique, dans la plupart des cas, que l'enquêteur ait contacté les détenus concernés ni que les recommandations formulées à l'issue des enquêtes aient été examinées et mises en application en haut lieu.

Le Service est tenu de s'assurer que les incidents où il y a eu recours à la force font l'objet d'une enquête approfondie et objective, et que les mesures correctives qui s'imposent sont prises dans des délais raisonnables. Nous avons porté cette question à l'attention des hauts responsables du Service correctionnel, tant au palier régional qu'au palier national, et avons été informés que des modifications au Manuel de sécurité du Service sont à l'étude. Je recommande que le Service modifie sa politique de manière à s'assurer que tous les incidents où il y a eu recours à la force font l'objet d'une enquête et que les détenus concernés sont interrogés dans le cadre de cette enquête. Il conviendrait d'insérer ces modifications dans la directive du Commissaire où elles seraient le mieux placées. Je recommande également que la Directive énonce clairement les responsabilités des cadres supérieurs pour ce qui est de s'assurer que les rapports d'enquêtes sont complets et objectifs, et que les mesures de suivi qui s'imposent sont analysées, coordonnées et mises en oeuvre dans les meilleurs délais aux paliers régional et national.

### **Situation actuelle (mars 1994)**

**En réponse à ma recommandation où je lui demandais de s'assurer que «tous les incidents où il y a eu recours à la force font l'objet d'une enquête et que les détenus concernés sont interrogés dans le cadre de cette enquête», le Service a procédé, à l'automne de 1993, à un certain nombre de changements touchant sa ligne de conduite et sa façon de procéder :**

- **la directive du Commissaire n° 605 (Recours à la force) a été modifiée par insertion de ce qui suit : «À la suite d'un incident où il y a eu recours à la force, le directeur ou une autorité désignée doit demander qu'une enquête soit faite»;**
- **le rapport du Service sur le recours à la force a été modifié de façon que le détenu puisse indiquer s'il souhaite ou non présenter des observations au directeur de l'établissement;**
- **le Manuel de sécurité du Service a été modifié pour indiquer que l'examen du nouveau rapport par le directeur de l'établissement dans un cas habituel de recours à la force constituerait l'enquête nécessaire.**

**Malheureusement, tous ces changements n'ont pas eu pour effet de résoudre le problème soulevé ici. En modifiant le Manuel de sécurité pour définir l'examen par le directeur de l'établissement du rapport sur le recours à la force comme constituant une «enquête» dans les cas habituels, on a, au fond, annulé la modification apportée à la directive du Commissaire pour exiger une enquête dans tous les cas de recours à la force. Pratiquement tout recours à la force est**



---

maintenant défini comme habituel. En outre, le nouveau rapport sur le recours à la force n'étant pas utilisé, rien n'indique que les détenus sont avisés de la possibilité de faire des observations et nous n'avons guère d'indices du fait que l'examen du directeur d'établissement, avant qu'il soit déterminé que le recours à la force était un cas habituel, ait comporté la prise en compte des observations des détenus.

Cette série de modifications, que cela soit voulu ou non, n'a eu d'autre résultat que de faire sanctionner les anciennes pratiques dans la politique actuelle. Je ne crois pas que l'examen par le directeur d'établissement du rapport sur le recours à la force, modifié ou non, constitue une enquête. Je ne crois pas non plus qu'un recours à la force devrait être considéré comme un cas habituel ni être décrit comme tel. Je recommande donc encore une fois au Service de veiller à ce que tous les incidents où il y a eu recours à la force fassent l'objet d'une enquête complète et que les détenus concernés soient interrogés dans le cadre de cette enquête.

Le Service n'a pas donné suite à mon autre recommandation dans ce domaine au sujet de la responsabilité de la direction, et c'est pourquoi je recommande de nouveau que la Directive énonce clairement les responsabilités des cadres supérieurs pour ce qui est de s'assurer que les rapports d'enquêtes sont complets et objectifs, et que les mesures de suivi qui s'imposent sont analysées, coordonnées et mises en oeuvre dans les meilleurs délais aux paliers régional et national.

## 19. BLESSURES SUBIES PAR LES DÉTENUS (1992-1993)

En vertu de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, le Service doit «prendre toutes les mesures utiles pour que le milieu de vie et de travail des détenus (...) soient sains, sécuritaires (...)». Les enquêtes que nous avons menées concernant des problèmes liés à des blessures subies par des détenus ont révélé un manque d'uniformité et de cohérence au sein du Service dans le signalement d'incidents de ce genre et la tenue d'enquêtes subséquentes.

Ainsi, nous avons constaté que, contrairement à ce que l'on nous avait affirmé, le Rapport sur les blessures subies par un détenu n'est pas rempli dans tous les cas, à l'exception des accidents de travail. Rien n'indique, de surcroît, que les autorités compétentes au palier des établissements et des régions examinent ces relevés et prennent les mesures correctives qui s'imposent. Nous avons porté ces préoccupations à l'attention du personnel de l'administration centrale en mai 1992.

J'ai récemment été informé que le Service a pris plusieurs mesures afin de remédier à ce problème, notamment en proposant de rédiger une directive du Commissaire distincte relativement aux blessures subies par les détenus qui énoncerait des lignes directrices et des objectifs clairs à l'échelle nationale sur les mesures à prendre lorsqu'un détenu est blessé, quelles que soient les circonstances de l'incident.

---

Je recommande que le Service accorde une attention prioritaire à cette question et j'appuie sa proposition de rédiger une Directive distincte relative aux blessures subies par les détenus en vue de remédier aux incohérences et au manque de coordination en la matière.

La *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* prévoit des dispositions complémentaires au paragraphe 19(1) :

En cas de décès ou de blessure grave d'un détenu, le Service doit sans délai faire enquête - même si une autre est déjà en cours au titre de l'article 20 - et remettre un rapport au commissaire ou à son délégué.

En outre, le paragraphe 19(2) se lit comme suit :

Le Service remet à l'enquêteur correctionnel une copie du rapport.

Le Service n'a toujours pas donné une définition *ad hoc* de ce qui constitue une «blessure grave», en dépit des nombreuses demandes qu'il a reçues à cet effet. La Loi est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 1992, et le Commissaire ne m'a pas encore envoyé le moindre rapport d'enquête sur le cas d'un détenu ayant subi une «blessure grave». En fait, je n'ai toujours pas reçu le moindre rapport requis en vertu de l'article 19 de la Loi.

Par conséquent, je recommande que le Service prenne immédiatement les mesures nécessaires pour que tous les rapports d'enquêtes, y compris les commentaires du Commissaire, requis par l'article 19 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, me soient envoyés dans les meilleurs délais.

### **Situation actuelle (mars 1994)**

On m'a d'abord fait savoir en août 1993, en réponse à ma recommandation appuyant l'élaboration d'une directive du Commissaire distincte afin de remédier aux incohérences et à l'absence de coordination dans ce domaine, qu'une directive révisée serait donnée avant la fin de décembre 1993.

J'ai reçu à l'automne de 1993 un projet de directive intitulée *Rapports sur les blessures des délinquants*, au sujet de laquelle nous avons fait des observations au Service. Nous avons plus tard appris qu'une nouvelle version serait distribuée pour examen et commentaire avant la fin de l'année. À la date de rédaction du présent rapport, aucune directive du Commissaire relative aux blessures subies par les détenus n'avait été donnée.

En ce qui concerne la question connexe des responsabilités du Service en vertu de l'article 19 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* :

- la définition *ad hoc* de ce qui constitue une «blessure grave» reste à l'état d'ébauche;

- tous les incidents entraînant une blessure grave, selon la définition qu'en donnerait une personne raisonnable, ne font pas l'objet d'une enquête, comme l'exige l'article 19;
- la qualité des rapports d'enquête que notre Bureau a reçus est trop souvent peu satisfaisante.

On me dit que le Service procédera bientôt à l'examen de ses procédés d'enquête et j'appuie totalement cette initiative.

## 20. VISITES DES AIRES D'ISOLEMENT ET DÉLÉGATION (1992-1993)

En vertu des modifications que le Service a apportées en novembre 1991 à la directive du Commissaire sur l'isolement, le directeur ou le sous-directeur du pénitencier ou une personne agissant en leur nom doit visiter quotidiennement l'aire d'isolement et rencontrer tout détenu qui s'y trouve et qui en a fait la demande. Les visites que nous avons effectuées dans des établissements et les plaintes de détenus mis en isolement que nous avons examinées nous ont amenés à constater que ces nouvelles exigences n'étaient pas respectées dans certains établissements. Nous avons signalé le problème aux autorités compétentes au palier des établissements et des régions, et comme elles ne nous ont pas assuré que la politique établie était suivie à la lettre, j'ai écrit au commissaire du Service correctionnel le 17 août 1992 pour lui faire savoir notamment que l'examen des pratiques d'isolement dans les établissements démontrait clairement que ni les directeurs ni les sous-directeurs ne visitaient quotidiennement l'aire d'isolement. J'invitais le Commissaire à se prononcer sur cette question et recommandais que des directives plus précises soient émises concernant cette politique.

Le 1<sup>er</sup> novembre 1992, la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* entrait en vigueur. Le paragraphe 36(2) de la Loi se lit comme suit :

«Le directeur visite l'aire d'isolement au moins une fois par jour et, sur demande, rencontre tout détenu qui s'y trouve.»

Cette responsabilité qui incombe au «directeur» peut être déléguée à un membre du personnel qui est désigné par son nom ou par son poste dans les ordres permanents de l'établissement ou dans les directives du Commissaire. La population carcérale doit pouvoir accéder facilement à cet instrument de délégation.

Le Service correctionnel du Canada a émis des directives du Commissaire révisées le 1<sup>er</sup> novembre 1992, date de l'entrée en vigueur de la Loi. Les exigences de la Directive sur l'isolement concernant les visites quotidiennes restaient les mêmes : aucune disposition n'était prévue pour la délégation de cette fonction à un palier inférieur à celui de directeur ou de sous-directeur.

Le 10 décembre 1992, le Commissaire intérimaire répondait enfin à notre lettre du 17 août précédent pour nous faire savoir qu'il s'opposait personnellement à la politique en question et qu'il avait l'intention de soulever le problème à l'occasion de la réunion

---

du Comité de direction prévue pour janvier 1993 en proposant de déléguer cette responsabilité à un palier inférieur. Le Commissaire intérimaire terminait en disant : qu'il n'était donc pas disposé, à ce stade, à ordonner aux directeurs des pénitenciers de se conformer à la lettre à la décision prise antérieurement.

Cette réponse était totalement inacceptable, et nous avons fait de nouvelles démarches auprès du Commissaire intérimaire. Dans une lettre datée du 11 février 1993, celui-ci déclarait :

[Traduction]

En vertu d'une décision du Comité de direction, la responsabilité des visites quotidiennes peut être déléguée aux sous-directeurs, aux directeurs adjoints ou aux gestionnaires d'unité. La directive du Commissaire pertinente est modifiée en conséquence et devrait être prête sous sa forme révisée au cours du mois prochain.

Permettez-moi, cependant, de préciser quelle est notre position actuellement. Nous avons pris cette décision lors de la réunion de janvier du Comité de direction. Elle doit prendre effet immédiatement, et les sous-commissaires régionaux devaient en informer leurs directeurs d'établissement.

Depuis novembre 1991, le Service agit en violation de sa politique nationale. J'ai signalé ce manquement au Commissaire en août 1992, et le Service n'a pris aucune mesure corrective acceptable à ce sujet. Depuis le 1<sup>er</sup> novembre 1992, le Service contrevient aux dispositions du paragraphe 36(2) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*. La «décision du Comité de direction» de janvier 1993 ne constitue pas une délégation au sens où l'entend l'article 6 du Règlement d'application de la Loi. La directive du Commissaire dont il est question dans la lettre du Commissaire intérimaire du 11 février 1993 n'a pas été modifiée. En résumé, le Service enfreint en toute connaissance de cause sa propre politique depuis novembre 1991 et la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* depuis le 1<sup>er</sup> novembre 1992, et n'a pris jusqu'à maintenant aucune mesure pour remédier à la situation.

En ce qui concerne le niveau de délégation, j'estime que le fait de transmettre la responsabilité des visites à un palier inférieur à celui de sous-directeur est contraire à l'objet de l'article 36 de la Loi, qui est de faire en sorte que les détenus mis en isolement puissent avoir un accès raisonnable à un haut responsable, qui ne prend pas part aux activités courantes ni à la gestion de l'aire d'isolement, pour s'assurer que leurs préoccupations recevront l'attention requise dans les meilleurs délais. Dans cette perspective, je recommande le maintien et la mise en oeuvre de la politique existante.

### **Situation actuelle (mars 1994)**

**Selon la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* et, avant l'entrée en vigueur de celle-ci, la directive du Commissaire, le directeur ou le sous-directeur de l'établissement doit se rendre au moins une fois par jour dans l'aire d'isolement préventif pour y rencontrer, sur demande, tout détenu qui s'y trouve.**

---

Le Service n'a pas commenté mes observations selon lesquelles il enfreint en toute connaissance de cause sa propre politique (depuis novembre 1991) et la Loi (depuis novembre 1992) et il n'a pris avant juin 1993 aucune mesure pour remédier à cette situation.

En juin 1993, le Service a agi, en confiant par délégation la responsabilité des visites quotidiennes aux gestionnaires d'unité. Le Commissaire a déclaré, au sujet de la délégation, que la décision du Comité de direction était de déléguer la responsabilité des visites dans les aires d'isolement à des cadres de niveau supérieur. Selon la directive, ce niveau ne doit normalement pas être inférieur à celui de gestionnaire d'unité. Avec tout le respect que l'on doit aux gestionnaires d'unité, ces derniers ne sont pas des cadres supérieurs. Ces gestionnaires sont chargés des opérations quotidiennes d'une unité, et l'aire d'isolement ferait partie de cette unité. L'objet de la Loi est de faire en sorte que les détenus placés en isolement puissent avoir un accès raisonnable sur place à un haut responsable, qui ne prend aucune part aux activités quotidiennes de l'aire d'isolement.

Le nombre de détenus mis en isolement continue d'augmenter, les détenus sont placés à deux et parfois à trois par cellule, les besoins en matière de douches et d'exercice physique ne sont pas toujours satisfaits, les opinions requises de psychologues sur les cas d'isolement de longue durée ne sont pas systématiquement rédigées et les plaintes adressées à notre Bureau sur les conditions d'isolement et les motifs des placements continuent de s'accroître. La présence quotidienne de cadres supérieurs est nécessaire dans ce secteur.

Le directeur d'établissement a le pouvoir de mettre des détenus en isolement, de les y laisser ou de les faire sortir du secteur, et le pouvoir de faciliter les transfèrements de l'établissement afin de réduire l'isolement de longue durée.

Par conséquent, ce serait au directeur ou au sous-directeur de se rendre quotidiennement dans l'aire d'isolement pour y rencontrer les détenus qui s'y trouvent. Déléguer ce pouvoir à un responsable d'un niveau inférieur est contraire à l'objet de l'article 36 de la Loi.

---

## CONCLUSION

Dans les services correctionnels, le travail est dur, et je sais que, dans l'ensemble, le Service correctionnel du Canada tire fierté de sa performance. En effet, la population carcérale continue d'augmenter tandis que les ressources diminuent. Le bureau de l'Enquêteur correctionnel est tout aussi fier du travail qu'il accomplit. Si, comme il sied à un ombudsman, nous nous bornons à faire des recommandations, nous n'en recherchons pas moins la résolution des problèmes des détenus par la discussion, l'examen et la négociation avec le Service. Nous demandons que les préoccupations légitimes des détenus reçoivent en temps opportun toute l'attention voulue.

Je tiens à remercier le Commissaire de sa cordialité dans ses rapports avec le Bureau et de sa volonté de faire le nécessaire pour accélérer la résolution des problèmes que nous portons à son attention.



Troisième session, trente-quatrième législature,  
40-41 Elizabeth II, 1991-92

**LOIS DU CANADA (1992)**

**CHAPITRE 20**

Loi régissant le système correctionnel, la mise en liberté sous condition et le maintien en incarcération, et portant création du bureau de l'enquêteur correctionnel

---

**PROJET DE LOI C-36**

**SANCTIONNÉ LE 18 JUIN 1992**

---



## PARTIE III

### ENQUÊTEUR CORRECTIONNEL

#### Définitions

Définitions	<b>157.</b> Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.
«commissaire»	«commissaire» S'entend au sens de la partie I.
«commission provinciale»	«commission provinciale» S'entend au sens de la partie II.
«délinquant»	«délinquant» S'entend au sens de la partie II.
«enquêteur correctionnel»	«enquêteur correctionnel» L'enquêteur correctionnel du Canada nommé en vertu de l'article 158.
«libération conditionnelle»	«libération conditionnelle» S'entend au sens de la partie II.
«ministre»	«ministre» Le solliciteur général du Canada.
«pénitencier»	«pénitencier» S'entend au sens de la partie I.

### ENQUÊTEUR CORRECTIONNEL

Nomination de l'enquêteur	<b>158.</b> Le gouverneur en conseil peut nommer une personne à titre d'enquêteur correctionnel du Canada.
Conditions d'exercice	<b>159.</b> Seul un citoyen canadien, ou un résident permanent au sens du paragraphe 2(1) de la <i>Loi sur l'immigration</i> , résidant habituellement au Canada peut être nommé enquêteur correctionnel ou occuper ce poste.

Durée du mandat, révocation ou suspension

**160.** (1) L'enquêteur correctionnel occupe son poste à titre inamovible pour un mandat maximal de cinq ans, sous réserve de révocation ou de suspension motivées par le gouverneur en conseil.

Renouvellement du mandat

(2) Le mandat de l'enquêteur correctionnel est renouvelable.

Intérim de l'enquêteur correctionnel

**161.** En cas d'absence ou d'empêchement de l'enquêteur correctionnel ou de vacance de son poste, le gouverneur en conseil peut charger de l'intérim toute personne compétente, avec les pouvoirs et fonctions conférés au titulaire du poste par la présente partie, et fixer la rémunération et les frais auxquels cette personne a droit.

Exclusivité

**162.** L'enquêteur correctionnel se consacre aux fonctions que lui confère la présente partie, à l'exclusion de toute autre charge rétribuée au service de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou de toute autre activité rétribuée.

Traitement et frais

**163.** (1) L'enquêteur correctionnel reçoit le traitement fixé par le gouverneur en conseil et a droit aux frais de déplacement et de séjour entraînés par l'exercice des fonctions que lui confère la présente partie.

Régime de pensions

(2) Les dispositions de la *Loi sur la pension de la fonction publique* qui ne traitent pas d'occupation de poste s'appliquent à l'enquêteur correctionnel; toutefois, s'il est choisi en dehors de la fonction publique, au sens du paragraphe 3(1) de cette loi, il peut, par avis écrit adressé au président du Conseil du Trésor dans les soixante jours suivant sa date de nomination, choisir de cotiser au régime de pensions prévu par la *Loi sur la pension spéciale du service diplomatique*; dans ce cas, il est assujéti rétroactivement à la date de sa nomination aux dispositions de cette loi qui ne traitent pas d'occupation de poste.

Autres avantages

(3) L'enquêteur correctionnel est assimilé à un agent de l'État pour l'application de la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État* et des règlements pris en vertu de l'article 9 de la *Loi sur l'aéronautique*.

## GESTION

Gestion

**164.** L'enquêteur correctionnel est chargé de la gestion du bureau de l'enquêteur correctionnel et de tout ce qui s'y rattache.

## PERSONNEL

Loi applicable au personnel

**165.** (1) Le personnel nécessaire à l'exercice des pouvoirs et fonctions que la présente partie confère à l'enquêteur correctionnel est nommé conformément à la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*.

Assistance

(2) L'enquêteur correctionnel peut retenir temporairement les services d'experts ou de spécialistes dont la compétence lui est utile dans l'exercice des fonctions que lui confère la présente partie; il peut, avec l'approbation du Conseil du Trésor, fixer la rémunération et les indemnités auxquelles ils ont droit et les leur verser.

## SERMENT PROFESSIONNEL

Obligation de prêter serment

**166.** Avant de prendre leurs fonctions, l'enquêteur correctionnel et les personnes visées à l'article 161 et au paragraphe 165(1) prêtent le serment suivant :

«Je , ....., jure que je remplirai avec fidélité, impartialité et dans toute la mesure de mes moyens les fonctions qui m'incombent en qualité (d'enquêteur correctionnel, d'enquêteur correctionnel intérimaire, d'employé du bureau de l'enquêteur correctionnel). Ainsi Dieu me soit en aide.»

## ATTRIBUTIONS

### Attributions

167. (1) L'enquêteur correctionnel mène des enquêtes sur les problèmes des délinquants liés aux décisions, recommandations, actes ou omissions qui proviennent du commissaire ou d'une personne sous son autorité ou exerçant des fonctions en son nom qui affectent les délinquants individuellement ou en groupe.

### Restrictions

(2) Dans l'exercice de ses attributions, l'enquêteur correctionnel n'est pas habilité à enquêter sur :

*a)* une décision, une recommandation, un acte ou une omission qui provient soit de la Commission nationale des libérations conditionnelles et résulte de l'exercice de la compétence exclusive que lui confère la présente loi soit d'une commission provinciale agissant dans l'exercice de sa compétence exclusive;

*b)* les problèmes d'un délinquant qui sont liés à son incarcération dans un établissement correctionnel provincial, que l'incarcération découle ou non d'une entente conclue entre le gouvernement fédéral et celui de la province où la prison est située;

*c)* une décision, une recommandation, un acte ou une omission d'un fonctionnaire provincial qui, au titre d'une entente conclue entre le gouvernement fédéral et celui de la province, surveille un délinquant qui bénéficie d'une permission de sortir, de la libération conditionnelle ou d'office où de la liberté surveillée, si la question a déjà été, est ou doit être étudiée par le protecteur du citoyen de cette province.

### Exception

(3) Par dérogation à l'alinéa (2)*b)*, l'enquêteur correctionnel peut, dans toute province qui n'a pas institué une commission des libérations conditionnelles, enquêter sur les problèmes des délinquants incarcérés dans un établissement correctionnel provincial en ce qui touche la préparation de leur dossier en vue d'une libération

conditionnelle, faite par une personne qui agit sous l'autorité du commissaire ou exerce des fonctions en son nom.

Demande à la Cour fédérale

**168.** L'enquêteur correctionnel peut demander à la Cour fédérale de rendre une ordonnance déclaratoire déterminant l'étendue de sa compétence à l'égard d'un sujet d'enquête en particulier.

## PROGRAMME D'INFORMATION

Programme d'information

**169.** L'enquêteur correctionnel met en oeuvre un programme d'information des délinquants sur son rôle, les circonstances justifiant l'institution d'une enquête et le fait qu'il est indépendant.

## ENQUÊTES

Début

**170.** (1) L'enquêteur correctionnel peut instituer une enquête :

- a)* sur plainte émanant d'un délinquant ou présentée en son nom;
- b)* à la demande du ministre;
- c)* de sa propre initiative.

Pouvoir

(2) L'enquêteur correctionnel a toute compétence pour décider :

- a)* si une enquête doit être menée à l'égard d'une plainte ou d'une demande en particulier;
- b)* des moyens d'enquêtes;
- c)* de mettre fin à une enquête à tout moment.

Pouvoir de tenir une audition

**171.** (1) Dans le cadre d'une enquête, l'enquêteur correctionnel a toute compétence pour tenir une audition et prendre les mesures d'enquête qu'il estime indiquées; toutefois, nul n'a le droit d'exiger de comparaître devant lui.

Auditions à huis clos

(2) Les auditions de l'enquêteur correctionnel se tiennent à huis clos, sauf si celui-ci en décide autrement.

Pouvoir d'exiger des documents et des renseignements

172. (1) Dans le cadre d'une enquête, l'enquêteur correctionnel peut demander à toute personne :

*a)* de lui fournir les renseignements qu'elle peut, selon lui, lui donner au sujet de l'enquête;

*b)* de produire, sous réserve du paragraphe (2), les documents ou les objets qui, selon lui, sont utiles à l'enquête et qui peuvent être en la possession de cette personne ou sous son contrôle.

Renvoi des documents

(2) Les personnes qui produisent les documents ou les objets demandés en vertu de l'alinéa (1)*b)* peuvent exiger de l'enquêteur correctionnel qu'il les leur renvoie dans les dix jours suivant la requête qu'elles lui présentent à cette fin, mais rien n'empêche l'enquêteur correctionnel d'en réclamer une nouvelle production en conformité avec l'alinéa (1)*b)*.

Pouvoir de faire des copies

(3) L'enquêteur correctionnel peut faire des copies de tout document ou objet produits en conformité avec l'alinéa (1)*b)*.

Examen sous serment

173. (1) Durant une enquête, l'enquêteur correctionnel peut assigner et interroger sous serment les personnes suivantes :

*a)* le plaignant, dans le cas où l'enquête est fondée sur une plainte;

*b)* toute personne qui, de l'avis de l'enquêteur, peut fournir des renseignements relatifs à l'enquête.

Il est alors autorisé à faire prêter serment.

Représentation par avocat

(2) La personne qui est assignée, en vertu du paragraphe (1), peut être représentée par avocat durant l'interrogation.

Autorisation de pénétrer dans certains locaux

174. Pour l'application de la présente partie, l'enquêteur correctionnel peut, à condition d'observer les règles de sécurité qui y sont applicables, visiter, en tout temps, les locaux qui sont sous l'autorité du commissaire ou qu'il occupe, et y faire les enquêtes ou les inspections qu'il juge indiquées.

## CONCLUSIONS, RAPPORTS ET RECOMMANDATIONS

Décision de ne pas enquêter

175. Dans le cas où l'enquêteur correctionnel décide de ne pas mener une enquête à l'égard d'une plainte ou d'une demande du ministre ou de terminer l'enquête avant son achèvement, il informe le plaignant ou le ministre, selon le cas, de cette décision et, s'il le juge indiqué, de ses motifs; il ne peut, toutefois, fournir au plaignant que les renseignements dont la communication peut être autorisée à la suite de demandes présentées aux termes de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et de la *Loi sur l'accès à l'information*.

Conclusions sur une plainte non fondée

176. Dans le cas où l'enquêteur correctionnel conclut, après avoir fait une enquête à l'égard d'une plainte, que celle-ci n'est pas fondée, il informe le plaignant de sa conclusion et, s'il le juge indiqué, de ses motifs; il ne peut, toutefois, lui fournir que les renseignements dont la communication peut être autorisée à la suite de demandes présentées aux termes de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et de la *Loi sur l'accès à l'information*.

Information sur l'existence d'un problème

177. Dans le cas où, après avoir fait une enquête, l'enquêteur correctionnel détermine qu'un des problèmes mentionnés à l'article 167 existe à l'égard d'un ou de plusieurs délinquants, il en fournit un rapport détaillé aux personnes suivantes :

- a) le commissaire;
- b) le commissaire et le président de la Commission nationale des libérations conditionnelles lorsque le problème provient de l'exercice d'un pouvoir délégué par celui-ci à une personne sous l'autorité de celui-là.

Opinion

178. (1) L'enquêteur correctionnel ajoute son opinion motivée au rapport qu'il remet au commissaire, ou à celui-ci et au président de la Commission nationale des libérations conditionnelles, lorsque le problème mentionné à l'article 167 provient d'une décision, d'une recommandation, d'un acte ou d'une omission qu'il estime :

- a) apparemment contraires à la loi ou à une ligne de conduite établie;
- b) déraisonnables, injustes, oppressants, abusivement discriminatoires ou qui résultent de l'application d'une règle de droit, d'une disposition législative, d'une pratique ou d'une ligne de conduite qui est ou peut être déraisonnable, injuste, oppressante ou abusivement discriminatoire;
- c) fondés en tout ou en partie sur une erreur de droit ou de fait.

Opinion sur l'exercice du pouvoir discrétionnaire

(2) L'enquêteur correctionnel ajoute son opinion motivée au rapport qu'il remet au commissaire, ou à celui-ci et au président de la Commission nationale des libérations conditionnelles, lorsque le problème mentionné à l'article 167 provient d'une décision, d'une recommandation, d'un acte ou d'une omission et qu'il estime qu'un pouvoir discrétionnaire a été exercé à cette occasion, selon le cas :

- a) à des fins irrégulières;
- b) pour des motifs non pertinents;
- c) compte tenu de considérations non pertinentes;
- d) sans fourniture de motifs.

Recommandations

**179.** (1) À l'occasion du rapport qu'il remet au commissaire, ou à celui-ci et au président de la Commission nationale des libérations conditionnelles, l'enquêteur correctionnel peut faire les recommandations qu'il estime indiquées.

Recommandations relatives à une décision, une recommandation, etc.

(2) L'enquêteur correctionnel peut, dans les recommandations qu'il formule à l'égard d'une décision, d'une recommandation, d'un acte ou d'une omission visés au paragraphe 167(1), recommander notamment que :

- a) la décision, la recommandation, l'acte ou l'omission soient motivés;
- b) la décision, la recommandation, l'acte ou l'omission soient référés à l'autorité compétente pour réexamen;



- c) la décision ou la recommandation soient annulées ou modifiées;
- d) l'acte ou l'omission soient corrigés;
- e) la loi, la pratique ou la ligne de conduite sur lesquelles sont fondés la décision, la recommandation, l'acte ou l'omission soient modifiés ou réexaminés.

Non-assujettis-sement aux recommandations

(3) Le commissaire et le président de la Commission nationale des libérations conditionnelles ne sont pas liés par les conclusions ou les recommandations formulées sous le régime du présent article.

Avis et rapport au ministre

**180.** Si aucune action, qui semble à l'enquêteur correctionnel convenable et indiquée, n'est entreprise dans un délai raisonnable après la remise du rapport au commissaire, ou à celui-ci et au président de la Commission nationale des libérations conditionnelles, l'enquêteur correctionnel informe le ministre de ce fait et lui fournit les renseignements donnés à l'origine au commissaire, ou à celui-ci et au président de la Commission.

Communication des résultats de l'enquête au plaignant

**181.** Dans le cas où une enquête est fondée sur une plainte, l'enquêteur correctionnel informe le plaignant des résultats de son enquête, de la manière et au moment qu'il estime indiqués; il ne peut, toutefois, lui fournir que les renseignements dont la communication peut être autorisée à la suite de demandes présentées aux termes de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et de la *Loi sur l'accès à l'information*.

## CONFIDENTIALITÉ

Obligation au secret

**182.** Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, l'enquêteur correctionnel et les personnes agissant en son nom ou sous son autorité sont tenus au secret en ce qui concerne les renseignements dont ils prennent connaissance dans l'exercice des attributions que leur confère la présente partie.

## Communication autorisée

**183.** (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'enquêteur correctionnel peut communiquer, ou autoriser les personnes agissant en son nom ou sous son autorité à communiquer les renseignements :

- a) qui, à son avis, sont nécessaires pour mener une enquête ou motiver les conclusions et les recommandations présentées en vertu de la présente loi;
- b) dont la communication est nécessaire dans le cadre des procédures intentées pour infraction à la présente partie ou pour une infraction à l'article 131 (parjure) du *Code criminel* se rapportant à une déclaration faite en vertu de la présente partie.

## Exceptions

(2) L'enquêteur correctionnel et les personnes qui agissent en son nom ou sous son autorité ne peuvent communiquer - et prennent toutes les précautions pour éviter que ne soient communiqués - des renseignements dont la communication risquerait vraisemblablement :

- a) de donner lieu à la communication de renseignements - datant, lors de leur éventuelle communication, de moins de vingt ans - obtenus ou préparés dans le cadre d'enquêtes menées aux termes de la loi visant, selon le cas :
  - (i) à détecter, prévenir ou réprimer le crime,
  - (ii) à faire respecter les lois fédérales ou provinciales, s'il s'agit d'enquêtes en cours,
  - (iii) des activités soupçonnées de constituer des menaces envers la sécurité du Canada au sens de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*.
- b) de nuire au bon déroulement de toute enquête menée aux termes de la loi;
- c) de nuire au programme de l'établissement de détention ou au programme de mise en liberté sous condition d'une personne qui purge une peine pour une infraction à une loi fédérale ou de causer des dommages corporels à cette personne ou à un tiers;
- d) de donner lieu à la communication d'avis ou de recommandations d'un ministre ou d'une institution fédérale au sens de la *Loi sur l'accès à l'information*, ou préparés à leur intention;

e) de donner lieu à la communication de documents confidentiels du Conseil privé de la Reine pour le Canada visés à l'article 196.

Définition d'«enquête»

(3) Pour l'application de l'alinéa (2)b), «enquête» s'entend de celle qui :

- a) soit se rapporte à l'application d'une loi fédérale ou provinciale;
- b) soit est autorisée sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale.

Transmission de lettres cachetées

**184.** Par dérogation à toute disposition législative ou réglementaire, le responsable de l'établissement de détention où le délinquant est incarcéré est tenu de transmettre immédiatement à son destinataire, sans l'ouvrir, la correspondance entre le délinquant et l'enquêteur correctionnel.

## DÉLÉGATION

Délégation par l'enquêteur correctionnel

**185.** (1) L'enquêteur correctionnel peut, dans les limites qu'il fixe, déléguer ses attributions, sauf :

- a) le pouvoir même de délégation visé par le présent article;
- b) l'obligation ou l'autorisation de faire rapport au ministre sous le régime des articles 192 ou 193.

Caractère révocable de la délégation

(2) Toute délégation en vertu du présent article est révocable à volonté et aucune délégation n'empêche l'exercice par l'enquêteur correctionnel des attributions déléguées.

Effet continu de la délégation

(3) Dans le cas où l'enquêteur correctionnel cesse d'être en fonctions après avoir délégué certaines de ses attributions en vertu du présent article, cette délégation continue d'avoir effet aussi longtemps que le délégué reste en fonctions ou jusqu'à ce qu'un nouvel enquêteur correctionnel la révoque.

## CADRE LÉGISLATIF

Pouvoir de mener des enquêtes

**186.** (1) Les dispositions de toute loi qui établissent qu'une décision, une recommandation, un acte ou une omission visés par l'enquête sont définitifs, sans appel et ne peuvent être contestés, révisés, cassés ou remis en question ne limitent pas les pouvoirs de l'enquêteur correctionnel.

Cadre législatif

(2) Les dispositions de la présente partie s'ajoutent, sans les limiter ou les affecter, aux dispositions de toute autre loi ou règle de droit qui prévoient :

- a)* un recours, un droit d'appel ou un droit d'objection pour toute personne;
- b)* une procédure d'enquête.

## PROCÉDURES

Caractère spécial des procédures de l'enquêteur correctionnel

**187.** Sauf au motif d'une absence de compétence, aucune procédure de l'enquêteur correctionnel, y compris tout rapport ou recommandation, ne peut être contestée, révisée, cassée ou remise en question par un tribunal.

Immunité de l'enquêteur correctionnel

**188.** L'enquêteur correctionnel et les personnes qui agissent en son nom ou sous son autorité bénéficient de l'immunité en matière civile ou criminelle pour les actes accomplis, les rapports ou comptes rendus établis et les paroles prononcées de bonne foi dans l'exercice effectif, ou censé tel, des pouvoirs et fonctions qui sont conférés à l'enquêteur correctionnel en vertu de la présente loi.

Non-assignation

**189.** En ce qui concerne les questions venues à leur connaissance dans l'exercice effectif, ou présenté comme tel des pouvoirs et fonctions qui leur sont conférés en vertu de la présente partie, l'enquêteur correctionnel et les personnes qui agissent en son nom ou sous son autorité n'ont qualité pour témoigner ou ne peuvent y être contraints que dans les procédures intentées pour

infraction à la présente loi ou pour une infraction à l'article 131 du *Code criminel* (parjure) se rapportant à une déclaration faite en vertu de la présente partie.

Libelle ou diffamation

**190.** Ne peuvent donner lieu à des poursuites pour diffamation verbale ou écrite :

- a) les paroles prononcées, les renseignements fournis ou les documents ou objets produits de bonne foi au cours d'une enquête menée par l'enquêteur correctionnel ou en son nom dans le cadre de la présente partie;
- b) les rapports ou comptes rendus établis de bonne foi par l'enquêteur correctionnel dans le cadre de la présente partie, ainsi que la relation qui en est faite de bonne foi par la presse écrite ou audio-visuelle.

## INFRACTIONS ET PEINES

Infractions

**191.** Commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de deux mille dollars quiconque :

- a) soit, sans justification ou excuse légitime, entrave l'action de l'enquêteur correctionnel, ou de toute autre personne agissant dans l'exercice des pouvoirs et fonctions de l'enquêteur correctionnel, ou leur résiste dans l'exercice de leurs pouvoirs et fonctions;
- b) soit refuse ou omet volontairement, sans justification ou excuse légitime, de se conformer aux exigences que l'enquêteur correctionnel ou toute autre personne agissant en vertu de la présente loi peuvent valablement formuler;
- c) soit fait volontairement une fausse déclaration à l'enquêteur correctionnel ou à toute autre personne agissant dans l'exercice des pouvoirs et fonctions de l'enquêteur correctionnel, ou les induit ou tente de les induire en erreur.

## RAPPORTS AU PARLEMENT

### Rapports annuels

**192.** L'enquêteur correctionnel présente au ministre, dans les trois premiers mois de chaque exercice, le rapport des activités de son bureau au cours de l'exercice précédent. Le ministre le fait déposer devant chaque chambre du Parlement dans les trente premiers jours de séance de celle-ci suivant sa réception.

### Questions urgentes

**193.** L'enquêteur correctionnel peut, à toute époque de l'année, présenter au ministre un rapport spécial sur toute question relevant de ses pouvoirs et fonctions et dont l'urgence ou l'importance sont telles, selon lui, qu'il serait contre-indiqué d'en différer le compte rendu jusqu'à l'époque normale du rapport annuel suivant; le ministre fait déposer le rapport spécial devant chaque chambre du Parlement dans les trente premiers jours de séance de celle-ci suivant sa réception.

### Motifs des auditions publiques

**194.** Dans le cas où l'enquêteur correctionnel décide de tenir des auditions publiques à l'égard d'une enquête, il indique dans le rapport prévu à l'article 192 qui traite de cette enquête les motifs de sa décision.

### Commentaires défavorables

**195.** Lorsque l'enquêteur correctionnel est d'avis qu'il pourrait exister des motifs suffisants de mentionner dans son rapport prévu aux articles 192 ou 193 tout commentaire ou renseignement qui a ou pourrait avoir un effet défavorable sur toute personne ou tout organisme, il leur donne la possibilité de présenter leurs observations sur ces commentaires et en présente un résumé fidèle dans son rapport.

## DOCUMENTS CONFIDENTIELS DU CONSEIL PRIVÉ

### Non-application de la présente loi aux documents confidentiels

**196.** (1) L'enquêteur correctionnel ne peut exercer les pouvoirs que les articles 172, 173 et 174 lui confèrent à l'égard des documents confidentiels du Conseil privé de la Reine pour le Canada, notamment des :

- a)* notes destinées à soumettre des propositions ou recommandations au Conseil;
- b)* documents de travail destinés à présenter des problèmes, des analyses ou des options politiques à l'examen du Conseil;

- c)* ordres du jour du Conseil ou procès-verbaux de ses délibérations ou décisions;
- d)* documents employés en vue ou faisant état de communications ou de discussions entre ministres sur des questions liées à la prise des décisions du gouvernement ou à la formulation de sa politique;
- e)* documents d'information à l'usage des ministres sur des questions portées ou qu'il est prévu de porter devant le Conseil, ou sur des questions qui font l'objet des communications ou discussions visées à l'alinéa *d)*;
- f)* avant-projets de loi ou projets de règlement;
- g)* documents contenant des renseignements relatifs à la teneur des documents visés aux alinéas *a)* à *f)*.

Définition de «Conseil»

(2) Pour l'application du paragraphe (1), «Conseil» s'entend du Conseil privé de la Reine pour le Canada, du Cabinet et de leurs comités respectifs.

Exception

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas :

- a)* aux documents confidentiels du Conseil privé de la Reine pour le Canada dont l'existence remonte à plus de vingt ans;
- b)* aux documents de travail visés à l'alinéa (1)*b)*, dans les cas où les décisions auxquelles ils se rapportent ont été rendues publiques ou, à défaut de publicité, ont été rendues quatre ans auparavant.

## RÈGLEMENTS

Règlements

197. Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre les mesures qu'il estime nécessaires à l'application de la présente loi.

## SA MAJESTÉ

Obligation de Sa Majesté

198. La présente partie lie Sa Majesté du chef du Canada.

